



Conditions Générales Multirisques Automobile

MATU AUTO

Mutuelle d'assurances des transporteurs unis à conseil de surveillance et directoire
Entreprise régie par la loi 17.99 portant code des assurances
Siège social 215 BD Zerktouni – Casablanca
RC 141199 au fond d'établissement 122 420 789.15 DHS
Tel : 05.22.95.45.00
Fax : 0522 .95. 45 .35

Email : info@matu-assurance.ma

www.matu-assurance.ma

Table des matières

SECTION 1 : PRÉAMBULE	4
I - CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
II - CONDITIONS PARTICULIÈRES	4
SECTION 2 : DÉFINITIONS	4
SECTION 3 : INFORMATION CLIENT.....	8
I - DROIT APPLICABLE	8
II - TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	8
III - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE	8
SECTION 4 : GARANTIE DE BASE	8
I - RESPONSABILITÉ CIVILE.....	8
SECTION 5 : GARANTIES ANNEXES.....	9
I DISPOSITIONS COMMUNES.....	9
1 - ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE.....	9
2 - FONCTIONNEMENT DU CONTRAT	9
3 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES VÉHICULES	12
4 - DÉCLARATION DES RISQUES PAR L'ASSURÉ.....	12
5 – MANQUEMENT DANS L'OBLIGATION DE DÉCLARATION DU RISQUE	12
6 – DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES.....	13
7– COTISATIONS	13
8- RÉVISION DE LA COTISATION	13
9 – OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE.....	13
10- LIMITES DE GARANTIE ET FRANCHISES.....	14
11 - PROCÉDURE D'INDEMNISATION.....	15
12- DISPOSITIONS DIVERSES	16
II – DÉFENSE ET RECOURS.....	16
1 - GARANTIE DÉFENSE ET RECOURS.....	17
III - PROTECTION DU VÉHICULE	17
ARTICLE 1 – GARANTIE DOMMAGES AU VÉHICULE	17
ARTICLE 2 - GARANTIE DOMMAGES COLLISION	19
ARTICLE 3 - GARANTIE INCENDIE DU VÉHICULE ASSURÉ	20
ARTICLE 4 - GARANTIE VOL D'UN VÉHICULE ASSURÉ	20
ARTICLE 5 - GARANTIE BRIS DE GLACES.....	22
ARTICLE 6 - GARANTIE RACHAT DE VÉTUSTÉ.....	23
ARTICLE 7 - GARANTIE ACCESSOIRES HORS-SÉRIE	23

ARTICLE 8- GARANTIE AMÉNAGEMENTS PROFESSIONNELS	23
ARTICLE 9- GARANTIE TOIT PANORAMIQUE	24
ARTICLE 10- GARANTIE FRAIS D'IMMOBILISATION	25
IV - PROTECTION DES OCCUPANTS.....	25
1- GARANTIE PROTECTION DU CONDUCTEUR	25
2- GARANTIE PROTECTION DES PERSONNES TRANSPORTÉES	26
3- OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE :	26
4- LIMITES DE GARANTIE	27
SECTION 6 : LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES.....	28
ANNEXE I : CONDITIONS GÉNÉRALES -TYPE RELATIF À L'ASSURANCE	
«RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE ».....	30
I - OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE	30
II - EXCLUSIONS D'ASSURANCE ET LIMITATION DE GARANTIE	31
III - FORMATION, DATE D'EFFET, DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT	33
IV - DÉCLARATIONS DES RISQUES PAR L'ASSURÉ	36
V – COTISATION.....	36
VI - DÉCLARATION ET RÈGLEMENT DES SINISTRES	38
VII – PRESCRIPTION	39
ANNEXE 2 - LES CLAUSES RELATIVES À LA GARANTIE CONTRE LES	
CONSÉQUENCES D'ÉVÉNEMENTS CATASTROPHIQUES ACCORDÉE AU TITRE DU	
CONTRAT D'ASSURANCE COUVRANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE EN RAISON	
DES DOMMAGES CORPORELS OU MATÉRIELS CAUSÉS À DES TIERS PAR UN	
VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR OU PAR SES REMORQUES OU SES SEMI-	
REMORQUES, PRÉVU AU 2° DE L'ARTICLE 64-1 DE LA LOI N° 17-99 PORTANT CODE	
DES ASSURANCES.....	39
ANNEXE 3 - LES CLAUSES RELATIVES À LA GARANTIE CONTRE LES	
CONSÉQUENCES D'ÉVÉNEMENTS CATASTROPHIQUES ACCORDÉE AU TITRE DU	
CONTRAT D'ASSURANCE GARANTISSANT LES DOMMAGES AUX BIENS PRÉVU	
AU 1° DE L'ARTICLE 64-1 DE LA LOI N° 17-99 PORTANT CODE DES ASSURANCES	41
ANNEXE 4- BARÈME DES INCAPACITÉS	42
ANNEXE 5- BARÈME CONVENTIONNEL DE CALCUL DE LA VÉTUSTÉ ET DE LA	
VALEUR VÉNALE	44
ANNEXE 6 : SYSTÈME CARTE VERTE	46

SECTION 1 : PRÉAMBULE

Ce contrat d'assurance MATU AUTO est constitué de :

I - CONDITIONS GÉNÉRALES

Elles définissent la nature des garanties, ainsi que leurs conditions et limites d'application.

Elles rappellent les règles contenues dans le Code des Assurances qui régissent l'existence et le fonctionnement du contrat d'assurance, et en particulier les obligations respectives des différentes parties.

Elles précisent les formalités à accomplir en cas de sinistre, ainsi que les modalités relatives au règlement des dommages.

II - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Établies sur la base des renseignements fournis par le Souscripteur au moment de la souscription, elles personnalisent le contrat en précisant, en particulier, l'identité du Souscripteur et de l'Assuré, les caractéristiques du véhicule Assuré, la nature des garanties souscrites, les franchises éventuellement applicables à certaines garanties et les modalités relatives au règlement des indemnités.

SECTION 2 : DÉFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

- **ASSURÉ** : Personne physique ou morale sur laquelle ou sur les intérêts de laquelle repose l'assurance. Ci-après, les personnes Assurées au titre des garanties annexes :

Pour le risque Défense et Recours :

En ce qui concerne la défense :

Le Souscripteur, le propriétaire du véhicule Assuré et toute personne ayant - avec l'autorisation de l'un ou de l'autre-la garde ou la conduite du véhicule Assuré.

En ce qui concerne le recours :

- Les personnes ayant la qualité d'Assuré pour la garantie Défense.
- Les conjoints, ascendants directs ou alliés, descendants du Souscripteur, du propriétaire du véhicule Assuré ou du conducteur, lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule Assuré.

Pour les garanties «Dommages au véhicule», «Dommages collision», « Incendie », «Vol », «Bris de glaces », « Rachat de vétusté», «accessoires hors-série» «Aménagement professionnel» , «Toit panoramique», « Frais d'immobilisation »

-Le propriétaire du véhicule Assuré.

Pour la Garantie « Protection du conducteur » :

Le conducteur, ainsi que le Souscripteur, le propriétaire du véhicule Assuré et toute personne ayant-avec l'autorisation de l'un ou de l'autre-la garde ou la conduite du véhicule Assuré.

Pour la Garantie « Protection des personnes transportées » :

- Les occupants du véhicule soit à raison de leur transport à titre gratuit à l'intérieur du véhicule Assuré soit en y montant ou en descendant, soit en prêtant leur concours pour sa mise en marche ou son dépannage ;
- Les personnes non transportées, lorsqu'elles aident gratuitement au dépannage du véhicule Assuré.

- **FRANCHISE**

Somme qui, dans le règlement d'un sinistre, reste toujours à la charge de l'Assuré et dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

- **PERSONNES TRANSPORTÉES À TITRE GRATUIT**

Tout passager transporté, sans rémunération, même s'il est transporté, par l'Assuré en vue de la recherche d'une affaire commune, ou si sans payer de rétribution du transport proprement dite, il participe aux frais de route.

- **PERTE TOTALE**

Perte totale : Le véhicule assuré est considéré en perte totale :

- Si à dire d'experts le véhicule est réformé techniquement (réforme technique) ou économiquement (réforme économique).
- en cas de disparition du véhicule assuré suite à un vol.

Réforme technique : Lorsqu'à dire d'experts, le véhicule est gravement accidenté ou n'est plus en état de circuler ou devient un danger pour la circulation.

Réforme économique : lorsque le coût des réparations à la suite d'un sinistre automobile garanti dépasse la valeur du véhicule au jour du sinistre, le véhicule est déclaré épave (Véhicule Économiquement Irréparable) par l'expert qui plafonne son évaluation à la Valeur à dire d'expert.

Épave : lorsque le coût des réparations à la suite d'un sinistre automobile garanti dépasse la valeur du véhicule au jour du sinistre, le véhicule est déclaré épave (Véhicule Économiquement Irréparable) par l'expert qui plafonne son évaluation à la Valeur à dire d'expert.

SOUSCRIPTEUR/SOCIÉTAIRE

Personne morale ou physique qui contracte le présent contrat pour son propre compte ou pour le compte d'autrui et qui de ce fait, s'engage envers l'Assureur pour le paiement de la cotisation.

SUBROGATION

Substitution de la MATU dans les droits et actions de l'Assuré, en contrepartie du paiement de l'indemnité.

- **VALEUR VÉNALE** : Valeur du véhicule au jour du sinistre estimé à dire d'experts.
- Si l'âge du véhicule est inférieur à 1 an, elle sera égale à la valeur à neuf ;
- Si l'âge du véhicule est compris entre 1 an et 10 ans :
- Si l'assuré a choisi le barème conventionnel de dépréciation mensuelle du véhicule, elle sera calculée en application de ce barème (voir annexe ci-dessous).
- Si l'assuré n'a pas choisi le barème conventionnel de dépréciation mensuelle du véhicule, elle sera déterminée à dire d'experts.

- Si l'âge du véhicule est strictement supérieur à 10 ans, elle sera déterminée à dire d'experts.

Il reste entendu que l'âge du véhicule est déterminé à partir de sa première mise en circulation.

- **VALEUR VÉNALE CONVENTIONNELLE** : taux de dépréciation appliqué à la valeur à neuf selon le barème visé en annexe 5, l'assureur indemniserà, le cas échéant, l'assuré sur la base de cette valeur conventionnelle.
- **VALEUR À NEUF** : c'est la valeur figurant sur la facture d'achat. Avec remise et hors frais d'immatriculation et frais annexe si le véhicule est âgé de moins d'un an jour pour jour, par rapport à sa première date de mise en circulation figurant sur la carte grise, la valeur à neuf permet à l'assuré d'être indemnisé sans avoir à supporter la charge financière correspondant à la dépréciation du véhicule assuré suite à un sinistre.
- **VALEUR ASSURÉE** : Elle est déterminée comme suit :
 - Si l'âge du véhicule est inférieur à 1 an, elle sera égale à la valeur à neuf par rapport à sa première date de mise en circulation et ce sauf stipulations contraires dans les Conditions Particulières ;
 - Si l'âge du véhicule est compris entre 1 an et 10 ans, elle correspond soit à :
 - La valeur vénale déclarée ;
 - La valeur vénale obtenue en appliquant à la valeur à neuf déclarée par le souscripteur le taux de dépréciation correspondant à l'âge du véhicule, figurant sur le barème conventionnel de dégressivité (Annexe 1), si l'assuré a choisi le barème conventionnel de dépréciation mensuelle du véhicule.
 - Si l'âge du véhicule est supérieur à 10 ans, elle correspond à la valeur déclarée.Il reste entendu que l'âge du véhicule est déterminé à partir de la date de sa première mise en circulation.
- **VALEUR VÉNALE DÉCLARÉE** : La valeur du véhicule déclarée par le souscripteur au jour de la souscription ou du renouvellement du contrat.
- **VALEUR AGRÉÉE** : C'est la valeur déterminée d'un commun accord entre l'assureur et l'assuré par un expert. Le calcul de l'indemnité due en cas de sinistre est assis sur cette valeur et non sur la valeur d'usage
- **VÉHICULES ASSURÉS** : Les véhicules terrestres à moteur non liés à une voie ferrée (non utilisés sur des rails, circuits de tramway ou câbles) ses remorques ou semi-remorques désignées aux conditions particulières
- **OBJETS ASSURÉS** : Sont Assurés moyennant sur-cotisation :

Les véhicules déclarés et remorques avec leur équipement normal de série à savoir, les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule.

Sont également couverts les équipements et accessoires hors-série, pour lesquels il faut payer une sur-cotisation, tel que précisé au niveau des Conditions Particulières.

Les équipements et accessoires hors-série sont ceux qui ne sont pas inclus dans le catalogue du constructeur, ce dernier étant fourni avec le véhicule au moment de sa livraison.

- **VÉTUSTÉ** : Conséquence de l'ancienneté, de l'usure ou du mauvais entretien d'un véhicule. La vétusté est le taux de dépréciation à appliquer pour déterminer le prix du vieux par rapport au neuf.
- **COLLISION** : Collision avec un véhicule terrestre à moteur appartenant à une tierce personne ou heurt d'un piéton.
- **DOMMAGES** : Dégâts matériels causés au véhicule assuré ainsi que les dommages corporels causés à l'Assuré ou à un tiers.
- **ÉCHÉANCE DE LA COTISATION** : Date à laquelle est exigible le paiement d'une cotisation.
- **ÉCHÉANCE DU CONTRAT** : Date à laquelle est prévue l'expiration du Contrat d'assurance.
- **COTISATION** : Somme que doit payer le Souscripteur en contrepartie des garanties accordées par la MATU.
- **TACITE RECONDUCTION** : Renouvellement automatique du Contrat d'assurance au terme de chaque période de garantie.
- **TIERS** : Personne physique ou morale autre que le Souscripteur et le propriétaire du véhicule assuré.
- **USURE NORMALE** : Elle est caractérisée par le rapprochement entre, d'une part, l'état constaté des pièces endommagées, leur kilométrage et leur durée d'utilisation et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. L'appréciation en sera faite en application du barème conventionnel (annexe 4 ci -dessous)
- **VALEUR À DIRES D'EXPERT** : Prix auquel le véhicule peut être vendu sur le marché de l'occasion. Elle est fixée par l'expert.
- **ÉVÉNEMENTS ASSURÉS** : La couverture d'assurance est accordée suite à un événement couvert par l'une des garanties suivantes :

- 1 - Défense et recours
- 2 - Dommages au véhicule
- 3 - Dommages collision
- 4 - Incendie
- 5 - Vol
 - 5-1- Vol du véhicule
 - 5-2- Vol de l'autoradio
 - 5-3- Vol Optiques et rétroviseurs
- 6 - Bris de glaces - Optiques et rétroviseurs
- 7 - Rachat de vétusté
- 8 - Accessoires hors-série
- 9 - Aménagement professionnel
- 10 -Toit panoramique
- 11- Frais d'immobilisation
- 12- Protection du conducteur
- 13- Protection des personnes transportées

SECTION 3 : INFORMATION CLIENT

I - DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est régi par la loi n° 17-99 portant code des assurances et par ses textes d'application, ainsi que par les conditions générales qui suivent et les Conditions Particulières y annexées.

II - TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données personnelles demandées par l'assureur ont un caractère obligatoire pour obtenir la souscription du présent contrat et l'exécution de l'ensemble des services qui y sont rattachés. Elles sont utilisées exclusivement à cette fin par les services de l'assureur et les tiers autorisés.

La durée de conservation de ces données est limitée à la durée du contrat d'assurance et à la période postérieure pendant laquelle leur conservation est nécessaire pour permettre à l'assureur de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou en application d'autres dispositions légales. Par ailleurs, la communication des informations de l'assuré/souscripteur est limitée aux communications obligatoires en fonction des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à l'assureur et aux tiers légalement autorisés à obtenir les dites informations.

L'assureur garantit notamment le respect de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les données sont protégées aussi bien sur support physique qu'électronique, de telle sorte que leur accès soit impossible à des tiers non autorisés.

L'assureur s'assure que les personnes habilitées à traiter les données personnelles connaissent leurs obligations légales en matière de protection de ces données et s'y tiennent.

Les données à caractère personnel peuvent à tout moment faire l'objet d'un droit d'accès, de modification, de rectification et d'opposition auprès du Service gestion des réclamations de la MATU par courrier au service **réclamation et qualité** au 215 BOULEVARD ZEREKTOUNI- CASABLANCA. De manière expresse, l'assuré/souscripteur autorise l'assureur à utiliser ses coordonnées à des fins de prospections commerciales en vue de proposer d'autres services d'assurance. Il peut s'opposer par courrier à la réception de sollicitations commerciales ».

III - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les différends relatifs à la fixation et au règlement des indemnités dues en vertu du présent contrat d'assurance seront portés devant le tribunal compétent.

Sous réserve des exclusions d'assurance et des limitations de garantie et franchises stipulées ci-après, La Mutuelle d'Assurance des Transporteurs Unis, ci-après dénommée MATU, garantit les risques ci-après définis et expressément stipulés aux Conditions Particulières du contrat.

SECTION 4 : GARANTIE DE BASE

I - RESPONSABILITÉ CIVILE

Aux Conditions Générales Types des contrats relatifs à l'assurance Responsabilité Civile automobile en vigueur, telles que référencées dans les Conditions Particulières, la MATU couvre la Responsabilité Civile susceptible d'être engagée en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers par le véhicule Assuré.

Lesdites Conditions Générales-Types font partie intégrante du présent contrat.

SECTION 5 : GARANTIES ANNEXES

I DISPOSITIONS COMMUNES

1 - ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE

L'assurance produit ses effets au Maroc pour l'ensemble des garanties souscrites et mentionnées aux conditions particulières

Elle produit également ses effets pour l'ensemble des garanties **à l'exception de la garantie «Vol»** ; sauf si cela est expressément spécifié aux Conditions Particulières et moyennant surprime ;

- Dans les pays adhérents à la convention-type inter bureau régissant le système de la carte verte ;
- Dans les pays adhérant à la convention entre les pays membres de la ligue des États arabes relative à la circulation des véhicules automobiles dans les pays arabes et à la carte internationale arabe d'assurance pour les véhicules automobiles (carte orange) signée à Tunis le 15 Rabii II 1395 (26 avril 1975) et publiée par le Dahir n° 1-77-183 du 5 Chaoual 1397 (19 Septembre 1977) ;
- Dans les pays adhérant à une convention bilatérale ou multilatérale relative à toute autre carte dûment ratifiée et publiée par le Maroc.

Pour la carte verte, la liste des États où l'assurance produit ses effets, à l'exception de ceux qui sont barrés, figure au verso de ladite carte.

La garantie peut être étendue par accord des parties à tout État désigné expressément dans les Conditions Particulières.

2 - FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

ARTICLE 1 – FORMATION, DATE D'EFFET ET DURÉE

1.1. Formation et date d'effet

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par les parties ; l'assureur peut en poursuivre, dès ce moment, l'exécution, mais l'assurance ne produit ses effets qu'à compter de la date indiquée aux conditions particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que, même avant la délivrance du contrat ou de l'avenant, l'assureur et l'assuré ne soient engagés, l'un à l'égard de l'autre, par la remise d'une note de couverture.

1.2. Durée

1.2.1- Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières et mentionnée en caractères très apparents.

Toutefois, chacune des parties a le droit de se retirer à l'expiration d'une période d'une année à compter de la date d'effet du contrat sous réserve d'en informer l'autre partie, dans les formes prévues à l'article 2 ci-dessous, avec un préavis de trente (30) jours.

1.2.2- Lorsque la durée du contrat est supérieure à une année, elle doit être rappelée en caractères très apparents par une mention figurant au-dessus de la signature du souscripteur. A défaut de cette mention, le souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat chaque année, à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant un préavis de trente (30) jours.

La faculté de résiliation ouverte à l'une ou à l'autre partie en vertu du présent article comporte restitution, par l'assureur, des portions de cotisations afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

Au cas où la durée n'est pas mentionnée ou dans le cas où elle n'est pas mentionnée en caractères très apparents dans un contrat souscrit pour une durée supérieure à une (1) année, le contrat est réputé souscrit pour une année. Dans ce dernier cas, l'assureur est tenu de restituer au souscripteur la portion de cotisation d'assurance qu'il a reçue en trop.

L'assureur avisera le souscripteur ou l'assuré de la date d'échéance du contrat 45 jours au moins avant cette échéance.

Selon le choix indiqué aux conditions particulières, le contrat peut être consenti soit pour une durée ferme ou une durée renouvelable par tacite reconduction.

1.2.3- Lorsque les parties conviennent de la prorogation du contrat par tacite reconduction, la durée de chacune des prorogations successives du contrat par tacite reconduction ne peut, en aucun cas, être supérieure à une année.

Le contrat se reconduit à chaque échéance, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 30 jours avant l'échéance du contrat. Cette clause s'applique également à la garantie responsabilité civile automobile

L'assureur avisera l'assuré ou la personne chargée du paiement de la cotisation, de la date d'échéance et du montant de la cotisation dont il est redevable 45 jours au moins avant chaque échéance de cotisation.

Article 2 – Résiliation

Outre les cas de résiliation en application de l'article 6 de la loi n° 17-99 précitée rappelés à l'article 1 ci-dessus, le contrat est résilié ou peut l'être, dans les cas ci-après :

- **Résiliation à la demande du souscripteur :**

- en cas de disparition de circonstances aggravant les risques assurés mentionnées aux conditions particulières, si l'assureur refuse de diminuer le montant de la prime en conséquence (article 25 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- en cas de résiliation après sinistre, par l'assureur, d'un autre contrat (article 26 de la loi n° 17-99 précitée) ;

- **Résiliation à la demande de l'assureur :**

- en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- en cas d'aggravation des risques par le fait ou sans le fait de l'assuré (article 24 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- après sinistre. Dans ce cas, l'assuré a alors le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de l'assureur (article 26 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré (article 27 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- en cas de décès de l'assuré (article 28 de la loi n° 17-99 précitée) ;

- avant sinistre, en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques soit à la souscription, soit en cours de contrat (article 31 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- **Résiliation à la demande des créanciers de l'assuré :**
 - en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré (article 27 de la loi n° 17-99 précitée).
- **Résiliation à la demande des héritiers de l'assuré :**
 - en cas de décès de l'assuré (article 28 de la loi n° 17-99 précitée).
- **Résiliation de plein droit :**
 - en cas de retrait de l'agrément de l'assureur, le contrat est résilié de plein droit dès le 20^{ème} jour à midi, à compter de la publication au Bulletin Officiel de la décision de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale prononçant le retrait de l'agrément (article 267 de la loi n° 17-99 précitée) ;
 - en cas de liquidation judiciaire de l'assureur (article 27 de la loi n° 17-99 précitée).
 - en cas d'aliénation du véhicule assuré (article 29 de la loi n° 17-99 précitée)
 - en cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n° 17-99 précitée) ;
 - en cas de disparition du risque assuré ou de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement non garanti (article 46 de la loi n° 17-99 précitée), ce cas est également applicable pour la garantie «responsabilité civile automobile»

À l'exception des cas prévus aux articles 21 et 28 de la loi n° 17-99 précitée, dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être restituée, si elle a été perçue d'avance, dans les conditions prévues par les articles 6, 24, 25, 26, 27, 31, 33, 46 et 267 de la même loi.

Dans tous les cas où le souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans les conditions particulières.

Dans tous les cas où l'assureur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, par lettre recommandée, au dernier domicile du souscripteur connu de l'assureur.

Article 3 – Suspension

Le contrat est suspendu ou peut l'être, dans les cas ci-après :

- Suspension par accord des parties :
 - en cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n° 17-99 précitée).
- Suspension à l'initiative de l'assureur :

- en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée).
- Suspension de plein droit :
 - en cas de réquisition de l'usage du véhicule assuré (article 34 de la loi n° 17-99 précitée).

3 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES VÉHICULES

En cas de cession d'un véhicule Assuré, le contrat se trouve résilié de plein droit à la date d'immatriculation du véhicule au nom du nouveau propriétaire et s'il s'agit d'un véhicule non immatriculé, la résiliation prend effet huit jours après le jour de la cession.

Dans ce cas, la MATU rembourse à l'Assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

4 - DÉCLARATION DES RISQUES PAR L'ASSURÉ

4.1- A la souscription du contrat, l'assuré doit déclarer exactement à l'assureur les éléments indiqués aux conditions particulières permettant à l'assureur d'apprécier les risques qu'il prend en charge.

4.2- En cours de contrat, l'assuré doit déclarer à l'assureur les circonstances spécifiées dans les conditions particulières qui ont pour conséquence d'aggraver les risques.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée préalablement à l'aggravation des risques si celle-ci résulte du fait de l'assuré et dans un délai de huit (8) jours à partir du moment où il a eu connaissance de ladite aggravation si les risques sont aggravés sans le fait de l'assuré.

Dans l'un et l'autre cas, l'assureur a la faculté soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau taux de cotisation. Si l'assureur opte pour la résiliation, celle-ci prend effet le 10^{ème} jour de la notification de l'avis de résiliation par lettre recommandée.

Si l'assuré ne donne pas de suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau taux dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les cotisations ou en payant après un sinistre une indemnité.

5 – MANQUEMENT DANS L'OBLIGATION DE DÉCLARATION DU RISQUE

5.1- Le présent contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les cotisations payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a le droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

5.2- L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des cotisations payées par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

6 – DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par d'autres contrats d'assurances, l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à l'assureur.

L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître les dénominations des assureurs avec lesquels d'autres assurances ont été contractées et indiquer les sommes assurées.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées sans fraude, soit à la même date, soit à des dates différentes, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat sans que l'indemnité totale octroyée au bénéficiaire du contrat ne dépasse le montant des dommages. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation des dommages en s'adressant à l'assureur de son choix. Dans les relations entre assureurs, la part de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant de l'indemnité le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait dû verser s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.

7 – COTISATIONS

Sauf clause contraire spécifiée aux conditions particulières, la cotisation est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet.

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les dix (10) jours de son échéance et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, celui-ci peut suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure de l'assuré. L'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration de ce délai de vingt (20) jours, conformément aux articles 21, 22 et 23 de la loi n° 17-99 précitée.

8 – RÉVISION DE LA COTISATION

En cas de modification du montant de la cotisation, la MATU doit en aviser le Souscripteur par lettre recommandée soixante (60) jours au moins avant l'échéance.

Le Souscripteur peut alors résilier le contrat par lettre recommandée adressée à la MATU la trente (30) jours avant cette échéance.

9 – OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

9.1. Déclaration du sinistre

Sous peine de déchéance, l'assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à l'assureur dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard :

- dans les cinq (5) jours de sa survenance, tout sinistre de nature à entraîner la garantie de ce dernier ;
- dans les deux (2) jours ouvrés de la survenance du sinistre, pour le vol et les tentatives de vol.

La déchéance pour déclaration tardive du sinistre ne peut être opposée à l'assuré qu'à hauteur du préjudice que ce retard a causé à l'assureur.

La déclaration du sinistre doit être faite par écrit ou verbalement et contre récépissé, soit au siège social de l'assureur, soit auprès de l'intermédiaire d'assurances mandaté à cet effet.

En cas de vol ou de tentative de vol, l'assuré doit, en outre, aviser immédiatement les autorités de gendarmerie ou de police.

9.2. Contenu de la déclaration

L'assuré doit indiquer dans la déclaration :

- le numéro de la police d'assurance ;
- la date, la nature, les circonstances, la cause et les conséquences connues ou présumées du sinistre.

9.3. Pièces à transmettre

L'assuré doit :

- transmettre à l'assureur dans le plus bref délai un état estimatif, certifié sincère et signé par l'assuré, des objets assurés endommagés ou volés ;
- faire parvenir à l'assureur, immédiatement et au plus tard dans un délai de cinq (5) jours à compter de leur réception, toutes pièces se rapportant au sinistre déclaré et notamment toute convocation, assignation, tout acte judiciaire ou extra-judiciaire, ainsi que tous documents utiles à l'exercice du recours contre des tiers responsables ;
- prendre toutes les mesures utiles à la constatation par l'expert désigné par l'assureur des dommages causés au véhicule assuré, en conservant notamment les pièces endommagées ou à remplacer.

9.4. Sanctions

Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut, lorsque l'assuré manque à tout ou partie des obligations prévues aux paragraphes 9.2 et 9.3 du présent article, réclamer à l'assuré une indemnité proportionnée au dommage que ce manquement lui a causé.

Si, de mauvaise foi, l'assuré fait de fausses déclarations lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie du véhicule assuré, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il est entièrement déchu de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause.

10- LIMITES DE GARANTIE ET FRANCHISES

Les montants de la limite de garantie et de la franchise sont fixés, le cas échéant, aux Conditions Particulières, pour chaque risque Assuré.

Sont couverts par MATU et à sa charge exclusive, en sus de la somme garantie, les intérêts, les frais de procédure ou autres et honoraires d'avocat, même si l'indemnité allouée à la victime ou aux bénéficiaires de l'assurance est supérieure à la somme garantie.

Toutefois, les intérêts afférents à la partie de l'indemnité ainsi mise à la charge de l'Assuré insuffisamment garanti, sont supportés par ce dernier.

11 - PROCÉDURE D'INDEMNISATION

A. EXPERTISE

L'évaluation des dommages est faite par l'expert de la MATU. En cas de contestation des conclusions de l'expert de la MATU par l'Assuré, un deuxième expert est désigné d'un commun accord entre les parties, qui doit évaluer les dommages subis par le véhicule assuré. Les frais de la deuxième expertise seront supportés à parts égales par les deux parties. À défaut d'accord sur le choix du 2^{ème} expert, il est procédé à la nomination de ce dernier par le président du tribunal compétent. Cette nomination s'effectue sur simple requête signée par la MATU et par l'Assuré.

B. DÉTERMINATION ET RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

L'évaluation des dommages dans toutes les procédures d'indemnisation désignées ci-dessous est faite par expertise conformément aux dispositions de l'alinéa (A.) ci-dessus.

Outre la procédure de l'indemnisation décrite au paragraphe (I.) ci-dessous, qui reste toujours acquise à l'Assuré, ce dernier pourra sur accord préalable de la MATU, choisir une des procédures d'indemnisation décrites au paragraphe (II.) ci-dessous.

I- PROCÉDURE D'INDEMNISATION

1. Cas d'un sinistre total

Lorsque le véhicule est complètement détruit ou hors d'usage (réforme technique) ou économiquement irréparable (réforme économique), le montant de l'indemnité est égal à la valeur vénale du véhicule au jour du sinistre ; déduction faite de la franchise prévue aux Conditions Particulières et, le cas échéant, de la valeur résiduelle du véhicule (valeur de l'épave) ; sans pouvoir toutefois dépasser la valeur assurée prévue aux Conditions Particulières pour véhicule dont la date de mise en circulation dépassant une année.

Par ailleurs, le véhicule dont la date de mise en circulation ne dépassant pas une année, le montant de l'indemnité est égal à la valeur à neuf du véhicule le jour du sinistre déduction faite de la franchise prévue aux Conditions Particulières et, le cas échéant, de la valeur résiduelle du véhicule (valeur de l'épave) ; sans pouvoir toutefois dépasser la valeur assurée prévue aux Conditions Particulières

2. Cas d'un sinistre partiel

En cas de dommages partiels, l'indemnité est égale au coût de réparation ou de remplacement des pièces détériorées, déduction faite de la vétusté et de la franchise prévue aux Conditions Particulières, mais sans pouvoir dépasser la valeur assurée prévue aux Conditions Particulières.

Toutefois, si le dommage au véhicule est consenti en valeur à neuf, ou si l'Assuré a souscrit la garantie rachat de vétusté, les dommages seront estimés sur la base d'une valeur à neuf ; égale à la valeur de reconstitution ou de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre. Le montant total de l'indemnité ainsi déterminé ne peut dépasser la valeur vénale du véhicule au jour du sinistre.

Le règlement de l'indemnité due doit avoir lieu une fois la décision de justice devenue exécutoire ou dans les quarantes-huit (48) heures qui suivent la date de réception des pièces justificatives.

Après contrôle des réparations par l'expert de la MATU, la MATU ou l'intermédiaire d'assurance dont dépend le Contrat, et mandaté à cet effet, établit et remet à l'Assuré le chèque du montant de l'indemnité, vétusté déduite, dans la limite du plafond et franchise spécifiés aux Conditions Particulières.

En ce qui concerne la garantie Vol et Tentative de vol du véhicule assuré, le règlement de l'indemnité due doit avoir lieu une fois la décision de justice devenue exécutoire ou dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception des pièces justificatives.

Si le véhicule volé est retrouvé avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré doit le reprendre et la MATU est tenu seulement à concurrence des dommages et frais garantis. Si le véhicule volé est récupéré après paiement de l'indemnité, l'Assuré, dans les 30 jours suivant la date où il a eu connaissance de cette récupération, a la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité, sous déduction du montant des dommages et frais garantis.

En cas de sinistre touchant les garanties «accessoires hors-série» ou «Aménagement professionnel», l'Assuré doit prouver par tous les moyens (photos, facture d'achat...) l'installation effective des accessoires et aménagements professionnels assurés.

II- PROCÉDURE D'INDEMNISATION AVEC PRISE EN CHARGE DU COÛT DES RÉPARATIONS, DIRECTEMENT PAR LA MATU

La MATU prend en charge le coût des réparations, **vétusté déduite** sauf en cas de souscription de la garantie rachat de vétusté, dans la limite du plafond et franchise spécifiés aux Conditions Particulières. Le montant desdites vétusté et franchise restent à la charge de l'Assuré. Le montant des réparations à la charge de la MATU est réglé directement au garagiste.

III- INDEMNISATION DES SINISTRES SURVENUS À L'ÉTRANGER

Les sinistres survenus à l'étranger seront indemnisés au Maroc et en Dirhams. Si les réparations ont été effectuées à l'étranger, l'Assuré devra présenter le rapport d'expertise qui sera soumis à l'expert de la MATU pour appréciation et évaluation du montant de l'indemnité.

En cas de contestation de l'appréciation faite par l'expert de la MATU, les dispositions du titre 11 (PROCÉDURE D'INDEMNISATION) ci-dessus relatives à l'expertise d'arbitrage sont applicables.

12- DISPOSITIONS DIVERSES

1- Prescription

Toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions fixées par les articles 36, 37 et 38 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

Toutefois, s'agissant des garanties (protection du conducteur) et (protection des personnes transportées), le délai de prescription est de 5 ans (art 36 de loi n° 17-99 précité).

2- Retrait d'agrément

En cas de retrait de l'agrément de la MATU, le contrat est résilié de plein droit dès le 20ème jour à midi, à compter de la publication au Bulletin Officiel de la décision de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale prononçant le retrait de l'agrément (article 267 de la loi n° 17-99 précitée)

II – DÉFENSE ET RECOURS

1 - GARANTIE DÉFENSE ET RECOURS

1-1 Objet de la garantie :

MATU s'engage à procéder à ses frais, à toutes interventions amiables et à intenter à ses frais, toutes actions judiciaires tendant à :

- Pourvoir à la défense des intérêts de l'Assuré en cas de poursuites fondées sur la circulation ou l'utilisation du véhicule Assuré ;
- Obtenir la réparation pécuniaire des dommages subis par l'Assuré ainsi que des dommages non indemnisés par une autre assurance, subis par Le véhicule Assuré et par les objets qu'il transporte, dans la mesure où ces divers dommages résultent d'un accident causé audit véhicule, engageant la responsabilité d'un tiers identifié.

1-2 Exclusions :

Sans préjudice des dispositions de l'Article 18 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances, sont exclus :

- **Le paiement des amendes et de leurs décimes ;**
- **L'engagement de caution et le dépôt de cautionnement ;**
- **La défense de l'Assuré lorsqu'il est poursuivi pour délit de fuite ou pour infraction à l'obligation d'assurance du risque «Responsabilité Civile Automobile», conformément à la réglementation en vigueur.**

L'Assuré doit en outre :

- Transmettre à MATU ASSURANCE, dans les plus brefs délais, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre ou faisant jouer la garantie ;
- Faire connaître à la MATU les lieux où les dommages faisant jouer la garantie pourront être constatés, s'abstenir de procéder ou faire procéder à des réparations, avant visite de la MATU, adresser à celle-ci les justificatifs des dépenses effectuées.

1-4 Dispositions Diverses :

La MATU dirige les opérations de défense et recours.

En ce qui concerne l'exercice des recours, l'Assuré doit donner à la MATU les pouvoirs nécessaires et lui fournir les documents servant à fixer le montant des demandes. La MATU s'interdit de transiger avec les tiers responsables sauf autorisation de l'Assuré qui, alors, fixe lui-même le montant de la transaction. En cas de désaccord entre la MATU et l'Assuré soit sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, soit sur le montant du préjudice, le désaccord est tranché par le Président du Tribunal compétent du domicile du défendeur par ordonnance sur requête.

III - PROTECTION DU VÉHICULE

ARTICLE 1 – GARANTIE DOMMAGES AU VÉHICULE

1-1 Objet de la garantie :

La MATU garantit les dommages subis par les véhicules Assurés, y compris les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule **à l'exclusion toutefois des pneumatiques**, lorsque ces dommages résultent :

- D'une collision avec un autre véhicule ;
- D'un choc avec un corps fixe ;
- D'un choc avec un corps mobile ;
- Du renversement du véhicule avec ou sans collision ;
- Des dommages occasionnés par la chute d'objets ou de substances sur le véhicule en stationnement.

En cas de perte totale, et si l'Assuré choisit de garder l'épave, le remboursement sera réduit de la valeur marchande de l'épave.

La garantie Dommages au véhicule ne peut être cumulée avec la garantie Dommages Collision

Dans le cas où l'Assuré serait appelé à recevoir une indemnité de l'État, des autorités locales ou tout autre organisme pour les dommages causés au véhicule Assuré, il s'engage à signer une délégation au profit de l'Assureur jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité qui lui aurait été versée au titre de la présente garantie. Lorsque l'indemnité versée par l'État, les autorités locales ou autre organisme est inférieure à l'indemnité due par l'Assureur, ce dernier se limitera à verser le complément d'indemnité restant à sa charge dans la limite du montant du sinistre et ce, sans préjudice des dispositions de l'article 42 de la loi n° 17-99 précitée.

La garantie est accordée dans la limite de la valeur Assurée mentionnée aux Conditions Particulières, soit pour un montant forfaitaire épuisable par sinistre et par année d'assurance.

1-2 Exclusions

Sans préjudice des dispositions de l'Article 18 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances, sont exclus :

- Les dommages énumérés dans la partie « Les exclusions générales » ci-dessous ;
- Les dommages subis en cours de transport par air ;
- Les dommages subis en cours de transport par mer entre pays non appartenant à l'étendue territoriale du contrat ;
- Les dommages autres que ceux de perte totale, en cours de transport par mer entre les pays appartenant à l'étendue territoriale du contrat ;
- Les dommages causés aux pneumatiques, sauf si ces dommages sont la conséquence directe d'un accident affectant d'autres parties du véhicule.
- Les dommages consécutifs à un vol, incendie, sauf si garanties sont souscrites. Sont également exclus les événements climatiques et les inondations, sauf si ces événements sont couverts au titre de la garantie obligatoire contre les conséquences des événements catastrophiques) ;
- Les dommages causés par la chute de la foudre, court-circuit, gel. (Ainsi que ceux consécutifs à l'utilisation du véhicule à l'insu de son propriétaire ;
- Les dommages consécutifs à des actes de vandalisme individuels ou collectifs ;
- Les dommages subis par les vêtements, bagages et effets personnels et par les marchandises transportées dans le véhicule assuré ;

1-3 Obligations de l'Assuré en cas de sinistre

Sous peine de déchéance, l'Assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à MATU dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours après sa survenance, tout sinistre de nature à entraîner la garantie de cette dernière.

1-4 Limites de garantie

Le remboursement ne peut être supérieur à la valeur Assurée du véhicule qui constitue l'engagement maximum de MATU ASSURANCE.

L'Assuré conserve à sa charge la franchise prévue par les Conditions Particulières.

ARTICLE 2 - GARANTIE DOMMAGES COLLISION

2-1 Objet de la garantie

La MATU garantit les dommages subis par le véhicule Assuré à concurrence de la somme indiquée aux Conditions Particulières, y compris les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, lorsque ces dommages résultent :

- D'une collision avec un autre véhicule terrestre à moteur appartenant à une tierce personne identifiée ;
- Choc avec un piéton ou cycliste identifié

Ne sont pas considérés comme tiers identifié, le souscripteur du contrat ainsi que le propriétaire du véhicule assuré.

La matérialisation de la garantie collision réellement sinistrée ne peut être sanctionnée que par le biais d'un PV ou constat.

Le préjudice matériel dû par l'assuré au titre de cette garantie n'inclut pas :

- rayures isolées sans déformations
- dommages portés aux roues sauf si ces dommages sont la conséquence d'un accident.
- Dommages causés aux glaces non concomitantes à d'autres dommages subis par le véhicule assuré.

Pour le bénéfice de la garantie :

– La collision avec un véhicule terrestre à moteur identifié, appartenant à une tierce personne, doit faire l'objet d'un constat amiable dûment signé par les parties ou d'un Procès-Verbal de police ou de la gendarmerie.

La garantie Dommages collision ne peut être cumulée avec la garantie Dommages au véhicule

2-2 Exclusions

Sans préjudice des dispositions de l'Article 18 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances, sont exclus :

- Les dommages dans la partie (les exclusions générales) ci-dessous ;
- Les dommages subis en cours de transport par air, les dommages subis en cours de transport par mer entre pays non appartenant à l'étendue territoriale du contrat ;
- Les dommages autres que ceux de perte totale, en cours de transport par mer entre les pays appartenant à l'étendue territoriale du contrat ;
- Les dommages causés aux pneumatiques, sauf si ces dommages sont la conséquence directe d'un accident affectant d'autres parties du véhicule.

2-3 Obligations de l'Assuré en cas de sinistre

Sous peine de déchéance, l'Assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à MATU dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours après sa survenance, tout sinistre de nature à entraîner la garantie de cette dernière.

2-4 Limites de garantie

Le remboursement ne peut être supérieur à la valeur Assurée du véhicule qui constitue l'engagement maximum de MATU ASSURANCE.

L'Assuré conserve à sa charge la franchise prévue par les Conditions Particulières.

ARTICLE 3 - GARANTIE INCENDIE DU VÉHICULE ASSURÉ

3-1 Objet de la garantie

La MATU garantit -moyennant sur-cotisation fixée au niveau des conditions particulières-les dommages subis par le véhicule Assuré, y compris les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, lorsque ces dommages résultent :

- D'un incendie ;
- Conflagration
- D'un embrasement ;
- D'explosions ;
- D'une simple combustion
- De la chute de la foudre.

Sont également couverts par cette garantie, les frais de recharge d'extincteur ayant servi à combattre ou à éviter l'incendie du véhicule Assuré.

En cas de perte totale, et si l'Assuré choisit de garder l'épave, le remboursement sera réduit de la valeur marchande de l'épave.

3-2 Exclusions

Sans préjudice des dispositions de l'Article 18 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances, sont exclus :

- Les dommages énumérés dans la partie « les exclusions générales » ci-dessous ;
- Les courts circuits et incendie limités aux appareils électriques et provenant de leur seul fonctionnement ;
- Les dommages causés par toutes substances ou produits, conditionnés comme explosifs ;
- Les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs ;
- Les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes ni embrasement ;
- Les explosions des pneumatiques et les dommages en résultant.

3-3 Obligations de l'Assuré en cas de sinistre

Sous peine de déchéance, l'Assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à la MATU dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours après sa survenance, tout sinistre de nature à entraîner la garantie de cette dernière.

3-4 Limites de garantie

La garantie Incendie est limitée à la valeur assurée du véhicule Assuré, au jour du sinistre.

L'Assuré conserve à sa charge la franchise prévue par les Conditions Particulières.

ARTICLE 4 - GARANTIE VOL D'UN VÉHICULE ASSURÉ

4-1 Objet de la garantie

La MATU garantit les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration par vol d'un véhicule Assuré, y compris les seuls accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit

la livraison en même temps que celle du véhicule, à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol de ce véhicule, ainsi que le remboursement des frais réellement engagés pour la récupération du véhicule volé **après accord de la MATU**

Et ce, dans la limite d'un plafond de garantie par sinistre et par année d'assurance, fixé au niveau des Conditions Particulières,

4-2 Extension de garantie

a - Vol de l'autoradio

La MATU s'engage, moyennant sur-cotisation fixée aux Conditions Particulières, à garantir à l'Assuré :

- Le vol de l'autoradio même si le véhicule n'est pas volé.
- La tentative de vol de l'autoradio dans le cas où ce dernier est endommagé.

La garantie est accordée dans la limite de la valeur Assurée mentionnée aux Conditions Particulières

Cette garantie ne pourra s'appliquer qu'à la condition de dépôt de plainte auprès des autorités locales.

b - Optiques et rétroviseurs

Sont couverts -moyennant sur-cotisation fixée au niveau des conditions particulières- le vol des optiques de phares avant/arrière, le mécanisme du rétroviseur, sa glace ainsi que sa coque. L'indemnité s'inscrit dans la limite d'un plafond de garantie par année d'assurance sous déduction d'une franchise, tel que précisé dans les Conditions Particulières.

4-3 Exclusions

Sans préjudice des dispositions de l'Article 18 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances, sont exclus :

- Les dommages énumérés dans la partie « les exclusions générales » ci-dessous ;
- Le vol ou la tentative de vol du véhicule assuré commis par les personnes habitant sous le toit de l'Assuré, ou avec leur complicité, ou par une personne ayant la qualité d'Assuré ;
- Les vols de roues et roue de secours ;
- Le vol des rétroviseurs extérieurs et des optiques (sauf si cette garantie est souscrite) ;
- Les vols de tous appareillages ou pièces, dérobés séparément, dont l'absence n'empêche pas le véhicule de se mouvoir ;
- Le vol du véhicule assuré survenu alors que les clés du véhicule ont été laissées dans ce dernier ;
- Le vol par abus de confiance ;
- Le vol des accessoires et des aménagements du véhicule assuré non prévus par le catalogue, sauf si les garanties « accessoires hors-série » et « aménagements professionnels » sont souscrites;
- Le vol des accessoires et aménagements hors-série du véhicule, sauf lorsque les garanties « accessoires hors-série » et « aménagements professionnels » sont souscrites ;
- Le vol d'objets laissés à l'intérieur du véhicule quand ces objets sont volés indépendamment du véhicule.

4-4 Obligations de l'Assuré en cas de sinistre

Sous peine de déchéance, l'Assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à MATU dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les -quatre huit heures **(48) heures** après sa survenance, tout sinistre de nature à entraîner la garantie de cette dernière.

Sans préjudice des dispositions de l'article 35 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, l'Assuré doit en outre, aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie, (si la MATU le demande), aviser ce dernier dans les huit jours en cas de récupération du véhicule.

4-5 Limites de garantie

La garantie Vol est limitée à la valeur assurée du véhicule Assuré, au jour du sinistre.

L'Assuré conserve à sa charge la franchise prévue par les Conditions Particulières.

ARTICLE 5 - GARANTIE BRIS DE GLACES

5-1 Objet de la garantie

La garantie Bris de glaces est due à concurrence des frais de réparation ou de remplacement, de pose et de dépose des glaces. Toutefois les frais de réparation ou de remplacement des glaces ne peuvent pas être supérieurs à la valeur des glaces Assurée qui correspond :

- A la valeur à neuf cumulée des glaces latérales, pare-brise, lunette arrière.
- Ou à défaut de cette valeur : à un pourcentage de la valeur à neuf du véhicule Assuré, soit pour un montant forfaitaire épuisable par sinistre et par année d'assurance.

5-2 Extension de garantie

a - Optiques et rétroviseurs

Sont couverts -moyennant sur-cotisation fixée au niveau des conditions particulières- le bris de glaces des optiques de phares avant/arrière, le mécanisme du rétroviseur, sa glace ainsi que sa coque. L'indemnité s'inscrit dans la limite d'un plafond épuisable et par année d'assurance, défini au niveau des Conditions Particulières.

5-3 Exclusions

Sans préjudice des dispositions de l'Article 18 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances, sont exclus :

- Les dommages énumérés dans la partie « les exclusions générales » ci-dessous ;
- Les dommages causés par toutes substances ou produits, conditionnés comme explosifs ;
- Les dommages subis en cours de transport par air,
- Les dommages autres que ceux de perte totale du véhicule assuré, en cours de transport par mer
- Le bris de glaces des feux avant et arrière, les glaces de protection des phares, les blocs optiques intégrés à la carrosserie et les miroirs de rétroviseurs (assurés au titre de la garantie a-Optiques et rétroviseurs lorsqu'elle est acquise) ;
- Les glaces fixes ou mobiles du toit panoramique (assurés au titre de la garantie Toit panoramique lorsqu'elle est acquise) ;
- Tout élément en verre ou en glace transporté dans ou sur le véhicule ;
- Les dommages causés aux glaces du véhicule suite à un ternissement ou l'usure des glaces ;
- Lorsque les garanties « Dommages au véhicule » ou « Dommages collision » sont souscrites, les bris de glace concomitants à d'autres parties du véhicule assuré consécutifs à un événement couverts au titre de l'une ou l'autre de ces garanties ;
- Les dommages causés par le bris de glaces aux autres parties du véhicule assuré ;
- Les rayures de glaces
- Les dommages consécutifs à des actes de vandalisme individuels ou collectifs ;

5-4 Obligations de l'Assuré en cas de sinistre

Sous peine de déchéance, l'Assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à la MATU dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours après sa survenance, tout sinistre de nature à entraîner la garantie de cette dernière.

5-5 Limites de garantie

La garantie Bris de glaces est due à concurrence des frais de réparation ou de remplacement des glaces. Toutefois les frais de réparation ou de remplacement des glaces ne peuvent pas être supérieurs à la valeur des glaces Assurée.

La garantie Bris de glaces est accordée sur la base de la valeur à neuf cumulée des glaces latérales, pare-brise et lunette arrière.

A défaut de cette valeur, la garantie est accordée pour un montant forfaitaire épuisable par sinistre et par année d'assurance, défini au niveau des Conditions Particulières.

ARTICLE 6 - GARANTIE RACHAT DE VÉTUSTÉ

la MATU s'engage moyennant sur-cotisation fixée aux conditions particulières à indemniser le montant de la vétusté devant rester à la charge de l'Assuré au titre des garanties : Dommage au véhicule, Dommage Collision, Incendie et Vol, lorsqu'elles sont souscrites et ce, lorsqu'il s'agit d'un sinistre partiel affectant cette garantie.

Exclusions

Sans préjudice des dispositions de l'Article 18 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances, sont exclus au titre de la garantie rachat de vétusté :

– Les dommages énumérés dans la partie « Les exclusions générales » ci-dessous ;

ARTICLE 7 - GARANTIE ACCESSOIRES HORS-SÉRIE

La garantie est accordée dans la limite de la valeur Assurée mentionnée aux Conditions Particulières et le règlement des dommages s'effectuera - au titre des garanties Dommages au véhicule, Dommage collision, Incendie, Vol, lorsqu'elles sont souscrites- vétusté et franchise déduites, sous réserve de présentation de la facture d'achat dudit accessoire.

Le barème de vétusté est celui appliqué à un véhicule de même catégorie tel que visé dans le point « 2) Vétuste : Notions & méthodologie de traitement de l'annexe 5

Exclusions

Sans préjudice des dispositions de l'Article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont exclus :

-Les dommages énumérés dans la partie «Les exclusions générales» ci-dessous ;

-Le vol des accessoires du véhicule assuré commis dans ce véhicule, s'il est bâché ou non entièrement clos ;

-Les accessoires fixés à l'extérieur du véhicule.

-Le vol séparé des accessoires

L'Assuré doit en cas de sinistre prouver par tous moyens (tels que photos, factures d'achat et d'installation...) la nature et l'existence des accessoires hors-série.

ARTICLE 8- GARANTIE AMÉNAGEMENTS PROFESSIONNELS

Éléments ou parties du véhicule, fixés à celui-ci, autres que ceux livrés par le constructeur, destinés à permettre ou faciliter l'exercice de l'activité professionnelle (tels que caisse frigorifique, rayonnages, taximètre, radio- téléphone...). La valeur assurée est la valeur réelle des installations, frais de pose compris, déclarée à la souscription. L'assureur pourra exiger la justification de la valeur déclarée par la présentation de factures d'achat ou tout autre élément de preuve.

Moyennant sur cotisation et stipulation expresse aux conditions particulières, les garanties « Incendie », « Vol », « Dommages collision » ou « Dommages au véhicule » lorsqu'elles sont souscrites, sont étendues aux dommages subis par les aménagements professionnels fixés au véhicule, autres que ceux livrés par le constructeur.

8- 1 Exclusions

Sans préjudice des dispositions de l'Article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont exclus :

-Les dommages énumérés dans la partie «Les exclusions générales» ci-dessous ;

-Le contenu privé, les marchandises et l'outillage professionnels, transportés ou arrimés au véhicule assuré ;
-Les aménagements fixés à l'extérieur du véhicule.
-Le vol des accessoires et aménagements commis dans ce véhicule s'il est bâché ou non entièrement clos ;
-Le vol séparé des aménagements professionnels.

8-2 Montant de la garantie

Cette garantie s'exerce à concurrence de la valeur assurée figurant aux Conditions particulières, cette valeur constituant le maximum l'engagement de la MATU en cas de sinistre.

L'indemnité est égale au coût de la réparation ou du remplacement des pièces détériorées, à dire d'experts au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté

L'assuré doit en cas de sinistre prouver par tous les moyens (tels que photos, factures d'achat et d'installation) l'installation effective des aménagements.

ARTICLE 9- GARANTIE TOIT PANORAMIQUE

Les bris causés par un événement fortuit, subis par les glaces du toit panoramique et ses mécanismes de fonctionnement que le véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt.

La garantie est accordée dans la limite de la valeur Assurée mentionnée aux Conditions Particulières la MATU indemnise le coût de la réparation ou remplacement de la glace endommagée. En cas de remplacement la MATU est tenue seulement à la fourniture d'un objet de même nature que celui qui a été brisé et aux frais de pose.

9- 1 Exclusions

Sans préjudice des dispositions de l'Article 18 de la loi n° 17-99 portants Code des assurances, sont exclus :

- Tout élément en verre ou en glace transporté dans ou sur le véhicule ;**
- Les dysfonctionnements des mécanismes du toit panoramique non consécutifs à un bris des glaces du toit panoramique ;**
- Lorsque les garanties « Dommages au véhicule » ou « Dommages collision » sont souscrites, les bris de glace concomitants à d'autres parties du véhicule assuré consécutifs à un événement couverts au titre de l'une ou l'autre de ces garanties ;**
- Les dommages consécutifs à un événement couverts au titre de l'une ou l'autre des garanties « Incendie », « Vol »**
- Les dommages causés aux glaces du véhicule assuré suite à un ternissement ou l'usure des glaces ;**
- Les dommages causés par le bris de glaces aux autres parties du véhicule assuré ;**
- Les rayures de glaces.**

9- 2 Montant de la garantie

La garantie est due à concurrence des frais de réparation ou de remplacement des glaces dans la limite d'un sinistre par année d'assurance. Toutefois les frais de réparation ou de remplacement des glaces ne peuvent pas être supérieurs à la valeur assurée au titre de la présente garantie figurant aux conditions particulières et qui constitue notre engagement maximum.

9- 3 Vétusté du véhicule

La vétusté n'est pas applicable au titre de la présente garantie « Toit panoramique ».

9- 4 Franchise

Lorsqu'elle est indiquée aux conditions particulières, la franchise est appliquée au montant de l'indemnisation due au titre de la garantie paragraphe 9-2. Elle est déduite, en cas de règlement, de l'indemnité, sans toutefois être inférieure au montant minimum figurant aux conditions particulières.

Toutefois, lorsque les glaces sont réparées au lieu d'être remplacées, l'éventuelle franchise prévue aux conditions particulières ne s'applique pas.

9- 5 Règle proportionnelle

La règle proportionnelle telle que stipulée à l'article 43 de la loi 17-99 précitée ne s'applique pas à la garantie Toit panoramique. Néanmoins, en cas de :

- réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration de nature à changer l'objet du risque ou à en diminuer l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre,
- omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie, il est fait application des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi n° 17-99 précitée, rappelées ci-dessous (article 40 du présent contrat).

ARTICLE 10- GARANTIE FRAIS D'IMMOBILISATION

10.1 Objet de la garantie

La MATU garantit à l'assuré, le paiement d'une indemnité dont le montant est défini ci-après, lorsque le véhicule assuré est immobilisé à la suite de l'un ou de l'autre des événements suivants et lorsqu'ils sont mentionnés aux conditions particulières :

- 1) Événements couverts au titre de la garantie Dommages Collision ou Dommages au véhicule : tel que défini dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 leurs extensions.
- 2) Incendie : tel que défini dans les conditions prévues à l'article 3.
- 3) Vol : tel que défini dans les conditions prévues à l'article 4.

10.2 Montant de la garantie

La MATU verse à l'assuré une indemnité journalière forfaitaire dont le montant est fixé aux Conditions Particulières dans la rubrique capital assuré sur la durée d'immobilisation du véhicule dans la limite fixée aux conditions particulières.

La durée du versement de cette indemnité est égale à la durée d'indisponibilité du véhicule, déduction faite d'une franchise lorsqu'elle est mentionnée aux conditions particulières.

En cas de Vol, la durée d'immobilisation est égale au nombre de jours écoulés entre le jour de la déclaration de sinistre et celui de la découverte du véhicule par les autorités de police ou de gendarmerie, augmentée le cas échéant de la durée des réparations du véhicule déterminée à dire d'experts.

10.3 Franchise

Lorsqu'elle est mentionnée aux conditions particulières, une franchise exprimée en nombre de jours, est déduite de la durée d'immobilisation.

10.4 Exclusions

Sans préjudice des dispositions de l'Article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont exclus :

- Les dommages énumérés dans la partie «Les exclusions générales» ci-dessous ;
- Les immobilisations consécutives à un événement non couvert au titre de la présente garantie.

10.5 Règle proportionnelle

La règle proportionnelle telle que stipulée à l'article 43 de la loi 17-99 précitée ne s'applique pas à la garantie Frais d'Immobilisation.

IV - PROTECTION DES OCCUPANTS

1- GARANTIE PROTECTION DU CONDUCTEUR

Objet de la garantie

MATU garantit les conséquences corporelles des accidents dont peut être victime le conducteur du véhicule accidenté, ainsi que le Souscripteur ou le propriétaire du véhicule Assuré et toute personne ayant avec l'autorisation de l'un ou de l'autre la garde ou la conduite du véhicule, alors qu'il conduisait le véhicule Assuré.

L'Assuré conserve à sa charge la franchise prévue par les Conditions Particulières.

2- GARANTIE PROTECTION DES PERSONNES TRANSPORTÉES

Objet de la garantie

MATU garantit les conséquences corporelles des accidents dont peuvent être victimes :

- Les occupants du véhicule soit à raison de leur transport à titre gratuit à l'intérieur du véhicule Assuré, soit en y montant ou en descendant, soit en prêtant leur concours pour leur mise en marche ou leur dépannage ;
- Les personnes non transportées, lorsqu'elles aident gratuitement au dépannage du véhicule.

Dispositions spéciales communes aux risques protection du conducteur et protection des personnes transportées

EXCLUSIONS PROTECTION DES OCCUPANTS :

Sans préjudice des dispositions de l'Article 18 de la loi n° 17-99 du Code des Assurances, sont exclus :

- Conséquences directes ou indirectes, d'un état de santé défectueux notamment les attaques d'apoplexie, d'épilepsie, rupture d'anévrisme, syncopes, étourdissements, congestions, insolation, crampes, cécité, aliénation mentale, ivresse du conducteur, alcoolisme et toxicomanie ;
- Hernies, mêmes accidentelles et leurs suites, lumbagos et tours de reins résultant d'un effort, complications pour quelque raison que ce soit de varices préexistants à un accident ;
- Acheteurs éventuels pendant les essais et leurs passagers transportés ;
- Personnes se tenant sur les marchepieds, le capot, la carrosserie, les pare-chocs ou les roues de secours ;
- Personnes transportées dans une remorque, une caravane ou en dehors de la cabine d'un véhicule utilitaire ;
- Accidents causés par le chargement ou le déchargement du véhicule ;
- Les accidents subis par la personne Assurée qui, intentionnellement ou du fait de son suicide ou de sa tentative de suicide, aurait causé ou provoqué l'événement.

3- OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE :

Sous peine de déchéance, l'Assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à MATU dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours après sa survenance, tout sinistre de nature à engager la garantie de cette dernière.

La déclaration du sinistre doit être faite par écrit ou verbalement et contre récépissé au siège social de la MATU ou à l'agence dont dépend le contrat par l'Assuré ou par les bénéficiaires de l'assurance (en cas de décès).

L'Assuré doit en outre :

Joindre à la déclaration, les certificats médicaux et tous les documents justifiant que le décès, l'infirmité ou les frais médicaux, objet de sa demande, est bien directement et exclusivement attribuables à un accident garanti par le présent contrat.

Les victimes doivent avoir recours tout de suite à un médecin, se faire donner les soins médicaux que comporte leur état, et aussi se laisser examiner par le médecin de la MATU quand celle-ci le leur demande.

Aucune aggravation résultant d'un retard ou du défaut de traitement médical ne peut être à la charge de la MATU ; la victime qui refuse de se laisser examiner par le médecin de celle-ci dans les vingt jours à compter de l'envoi de la lettre de mise en demeure par lettre recommandée (cachet de la poste faisant foi), se trouve déchue de ses droits à indemnité et ce, sauf cas fortuit ou de force majeure.

4- LIMITES DE GARANTIE

Les garanties (protection du conducteur) et (protection des personnes transportées) sont limitées comme suit :

a - Décès accidentel

En cas de décès accidentel, soit immédiatement soit dans un délai maximum d'un an à compter du jour de l'accident, la MATU verse le capital convenu pour le cas de décès mentionné aux Conditions Particulières du contrat.

Ce capital est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) aux Conditions Particulières, à défaut, héritiers légaux droit.

La MATU n'est redevable de ce capital qu'à la condition expresse que les héritiers légaux de la victime ou les bénéficiaires désignés rapportent la preuve à la fois :

- De leur qualité d'héritiers légaux ou bénéficiaires désignés ;**
- De la relation de cause à effet directe et exclusive entre l'accident garanti et le décès ;**

Le paiement en est effectué contre quittance définitive, déduction faite de l'indemnité pour infirmité permanente qui peut avoir déjà été réglée au titre de la section ci-après pour le même accident.

Le capital garanti est réduit de moitié pour les victimes âgées de 9 à 16 ans au moment de l'accident et remplacé pour les victimes de moins de 9 ans et de plus de 70 ans par le paiement d'une indemnité pour frais d'inhumation jusqu'à concurrence de 5 % dudit capital.

b - Infirmité permanente

En cas d'infirmité permanente totale, la MATU verse à l'Assuré le capital fixé aux Conditions Particulières ou une part de ce capital (en cas d'infirmité partielle) déterminée d'après le barème conventionnel annexé aux présentes Conditions Générales et interprété conformément aux principes suivants :

– La profession de l'Assuré n'est jamais prise en considération pour la fixation de l'indemnité qui, pour toute victime, se détermine exclusivement d'après le barème susvisé, les cas d'infirmité permanente non énumérés dans le barème susvisé étant indemnisés en proportion de leur gravité, comparée à celle des cas énumérés.

– **L'atteinte de membres ou organes fonctionnellement perdus avant l'accident ne peut donner lieu à aucune indemnité, celle de membres ou d'organes déjà mutilés ou fonctionnellement diminués, n'est indemnisée que par différence entre l'état antérieur et l'état postérieur à l'accident.**

– **L'évaluation d'une infirmité portant sur des organes jusqu'alors sains, lésés par l'accident, ne peut être influencée par un état fonctionnel défectueux d'autres organes ou membres non atteints par le traumatisme.**

– **Lorsque plusieurs infirmités résultent d'un même accident, les indemnités attribuées pour chacune d'elles se cumuleront sans toutefois que leur total puisse dépasser 100 % du capital prévu aux Conditions Particulières.**

– **Le capital fixé aux Conditions Particulières est réduit de moitié pour les victimes âgées de plus de 70 ans.**

Le montant de l'indemnité due pour infirmité permanente est celui qui correspond aux conséquences définitives et irréductibles de l'accident. Ces conséquences pourront, **par accord des parties**, n'être

déterminées qu'à l'expiration **d'un délai de 6 mois** à partir de la date de l'accident. Elles seront fixées soit par l'accord des parties, soit sur la base d'une expertise médicale contradictoirement faite à frais communs.

Le pourcentage d'infirmité est fixé à partir du barème en annexe et sera utilisé même dans le cas d'un accident survenu à l'étranger.

Outre les prestations concernant la protection du conducteur, la garantie est étendue au préjudice esthétique c'est-à-dire les atteintes physiques et plus généralement les éléments de nature à altérer, de manière permanente, l'apparence physique de la victime, suite à un accident à concurrence du plafond choisi et indiqué aux Conditions Particulières.

c - Frais médicaux et pharmaceutiques

Pendant la durée du traitement médical mais au **maximum pendant une année à partir du jour de l'accident, la MATU rembourse**, sur remise des pièces justificatives et dans la limite du maximum fixé au contrat, les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation réellement exposés, **à l'exclusion des frais de cure, d'héliothérapie, de prothèse et d'appareillage.**

– La garantie ne joue qu'à titre complémentaire s'il y a intervention d'un régime collectif quelconque de prévoyance sociale ou d'un contrat d'assurance antérieur, sans que l'Assuré puisse percevoir au total un montant supérieur à celui de ses débours réels.

Autres dispositions :

En cas d'aggravation des conséquences d'un accident par des causes, des circonstances, un état de santé ou une infirmité indépendante du fait accidentel, l'indemnité correspond aux conséquences qu'aurait provoqué l'accident chez une personne se trouvant dans des conditions physiques et de santé normales.

L'assurance porte sur le nombre de passagers ne dépassant pas le nombre de places prévu aux Conditions Particulières du contrat. Si lors d'un accident, le nombre des occupants du véhicule (non compris les enfants de moins de deux ans, les enfants de deux ans à six ans comptant chacun pour une demie place) est supérieur au nombre de places prévu aux Conditions Particulières, les garanties seront proportionnellement réduites pour chacune des victimes, dans le rapport entre le nombre des personnes Assurées et celui des occupants.

SECTION 6 : LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les exclusions générales ci-après ne s'appliquent pas à la Responsabilité Civile qui reste régie par les Conditions Générales-type des contrats relatifs à l'assurance Responsabilité Civile automobile en vigueur, telles que référencées dans les Conditions Particulières.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 18 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances, sont exclus :

- **Les dommages survenus au cours de rallyes, épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais), lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un deux ;**
- **Les dommages survenus lorsque le véhicule Assuré transporte des matières Inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Toutefois, il n'est pas tenu compte pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur du véhicule Assuré ;**
- **Les dommages subis par les vêtements, les marchandises et objets transportés par le véhicule Assuré ainsi que les vols portant sur ces vêtements, marchandises ou objets sauf stipulations contraires dans les Conditions Particulières ;**
- **Les dommages causés par la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ;**

- Les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules ;
 - Les dommages occasionnés par des faits de guerre étrangère ou civile, des engins de guerre, des attentats et actes de terrorisme et de sabotage, des émeutes ou des mouvements populaires ;
 - Les dommages survenant lors du franchissement d'un gué aménagé ou non (passage d'oueds), ou lors de la circulation sur une section de route ou de piste ou de pont déclarés non praticables par l'administration ;
 - Les dommages aux accessoires et appareils qui peuvent être utilisés indépendamment du véhicule, par exemple : les téléphones, les postes émetteur-récepteur, les supports de données, de son ou d'images tels que les cassettes vidéo ou minicassettes, disques compacts, etc.
 - Les dommages qui concernent exclusivement les équipements complémentaires et spéciaux (p. ex. systèmes de refroidissement et dispositifs de levage), ainsi que l'impossibilité d'utiliser le véhicule suite à un vol de carburant pour les véhicules de plus de 3.500 kg ;
 - Les dommages occasionnés par une inondation, une crue de cours d'eau, un raz de marée, un tremblement de terre, un ouragan ou autre catastrophe naturelle, sauf stipulations contraires dans les Conditions Particulières, ou si ces événements sont couverts au titre de la garantie obligatoire contre les conséquences des événements catastrophiques.
 - Les dommages intervenus à l'étranger lorsque l'Assuré n'est pas porteur de Carte Verte.
 - Sauf les cas d'incendie, de vol, violence ou utilisation du véhicule à l'insu de l'Assuré, il n'y a pas assurance lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur du véhicule Assuré est en état d'ivresse ou a fait usage de stupéfiants ;
 - N'est pas titulaire des certificats (permis de conduire ou autres documents) exigés par la réglementation pour la conduite du véhicule Assuré, même si le conducteur est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier ou si ces documents ne sont pas en état de validité.
- Cette dernière exclusion ne s'applique pas si le contrat concerne un véhicule muni d'un dispositif de double commande (auto-école) lorsque le conducteur prend une leçon de conduite avec l'assistance d'un moniteur titulaire d'un permis de conduire régulier.
- Sauf convention contraire stipulée aux Conditions Particulières, le contrat n'Assure pas les frais de dépannage et de garage consécutifs à un événement Assuré (exception faite des frais engagés pour la récupération du véhicule volé couverts en vertu du paragraphe 5-1 ci-dessus).

Exclusions concernant les personnes transportées

Concernant les véhicules de tourisme : lorsque le nombre des personnes transportées dépasse de, celui des places indiqué aux conditions particulières, les enfants de moins de dix (10) ans n'étant comptés que pour moitié ;

Concernant les véhicules destinés au transport de marchandises :

- Lorsque les passagers sont transportés soit à l'extérieur de la cabine, soit sur un plateau non muni de ridelles, soit à l'extérieur d'une carrosserie fermée ou ;

- lorsque le nombre des personnes transportées excède huit (8) personnes au total ou cinq (5) personnes hors de la cabine, les enfants de moins de dix (10) ans n'étant comptés que pour moitié ;

Concernant les tracteurs non destinés au transport de marchandises, les triporteurs et les véhicules à deux roues avec side-car : lorsque le nombre des personnes transportées dépasse celui des places prévues par le constructeur. Toutefois, la présence dans un side-car d'un enfant de moins de cinq (5) ans accompagné d'un adulte n'implique pas dépassement ;

Concernant les véhicules à deux roues : lorsqu'ils transportent plus d'un seul passager en sus du conducteur, quel que soit l'âge dudit passager ;

Concernant les remorques ou semi-remorques :

- lorsqu'elles ne sont pas construites en vue d'effectuer des transports de personnes ou ;
- lorsque les passagers sont transportés à l'extérieur de la remorque ou semi-remorque.

ANNEXE I : CONDITIONS GÉNÉRALES -TYPE RELATIF À L'ASSURANCE «RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE »

Le présent contrat est régi par la loi n° 17-99 portant code des assurances et par les textes pris pour son application.

I - OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

ARTICLE PREMIER - DÉFINITIONS

On entend par :

1- Souscripteur : la personne morale ou physique, ainsi dénommée aux Conditions Particulières du contrat.

2- Assuré : le Souscripteur du contrat, le propriétaire du véhicule Assuré et toute personne ayant avec l'autorisation de l'un ou de l'autre, la garde ou la conduite du véhicule Assuré, à l'exception des garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leur fonction.

3 - Véhicule Assuré : le véhicule terrestre à moteur non lié à une voie ferrée, désigné aux Conditions Particulières et, le cas échéant, les remorques ou semi-remorques désignées également aux Conditions Particulières.

4 - Personnes transportées à titre gratuit : tout passager transporté sans rémunération, même s'il est transporté par l'Assuré en vue de la recherche d'une affaire commune, ou si sans payer de rétribution du transport proprement dite, il participe aux frais de route.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Sous réserve des exclusions d'assurance stipulées aux articles 4, 6 et 7 ci-dessous ainsi que des limitations de garantie prévues à l'article 8 ci-après, l'entreprise d'assurances et de réassurance, ci-après dénommée « l'Assureur », garantit la Responsabilité Civile de l'Assuré à raison des dommages corporels ou matériels, à la personne ou aux biens des tiers, résultant des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule Assuré ou provenant du fait des engins, accessoires et produits servant à son utilisation, des objets et substances qu'il transporte ainsi que de la chute de ces engins, accessoires, produits, objets ou substances. La garantie s'applique aux accidents causés par le véhicule Assuré :

- 1- Soit qu'il remorque occasionnellement un véhicule en panne.
- 2- Soit qu'il soit remorqué lui-même par un autre véhicule.

Si le véhicule Assuré est un véhicule de dépannage, la garantie s'applique lorsqu'il remorque ou transporte d'autres véhicules et lors d'opérations de dépannage par ledit véhicule.

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant être encourue du fait d'accident occasionné par l'ouverture d'une portière par toute personne en vue de prendre place dans le véhicule Assuré ou ayant pris place dans ledit véhicule.

ARTICLE 3 - ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE

L'assurance produit ses effets au Maroc et dans les pays adhérents à la convention-type inter- bureau régissant le système de la carte verte ou de la convention entre les pays membres de la ligue des États arabes relative à la circulation des véhicules automobiles dans les pays arabes et à la carte internationale arabe d'assurance pour les véhicules automobiles (carte orange) signée à Tunis le 15 rabia II 1395 (26 avril 1975) et publiée par le dahir n° 1-77-183 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), ou d'une convention bilatérale ou multilatérale relative à toute autre carte dûment ratifiée et publiée par le Maroc.

Pour la carte verte, la liste des États où l'assurance produit ses effets figure aux Conditions Particulières. La garantie peut être étendue par accord des parties à tout État désigné expressément aux Conditions Particulières.

II - EXCLUSIONS D'ASSURANCE ET LIMITATION DE GARANTIE

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat n'assure pas :

- 1 - Les dommages survenus au cours de rallyes, épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais), lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux ;**
- 2 - Les dommages causés par le véhicule Assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes.**
Toutefois, il n'est pas tenu compte pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur du véhicule Assuré ;
- 3 - Les dommages subis par les marchandises et objets transportés par le véhicule Assuré ainsi que les vols portant sur ces marchandises ou objets ;**
- 4 - Les dommages causés intentionnellement par le Souscripteur du contrat ou le propriétaire du véhicule Assuré ainsi que par toute personne ayant, avec l'autorisation de l'un ou de l'autre, la garde ou la conduite du véhicule Assuré. Toutefois, l'Assureur reste garant des pertes et dommages causés par les personnes dont l'Assuré est civilement responsable en vertu de l'article 85 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;**
- 5 - Les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules ;**
- 6 - Les dommages occasionnés par des faits de guerre étrangère ou civile, des émeutes ou des mouvements populaires ;**
- 7 - Sous réserve des dispositions du 3ème alinéa de l'article 2 ci-dessus, les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule Assuré ;**
- 8 - Les amendes et leurs décimes ;**
- 9 - Les dommages causés par le véhicule Assuré lorsqu'il est utilisé pour le transport à titre onéreux, si le contrat n'est pas souscrit pour l'assurance d'un véhicule déclaré pour une telle utilisation ;**

10 - Les dommages causés par le véhicule Assuré lorsqu'il est confié par l'Assuré à des garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, en raison de leur fonction ;

11 - Les dommages résultant du fonctionnement de bennes basculantes, grues et autres appareils dont est muni le véhicule Assuré, lorsqu'il est immobilisé pour effectuer des travaux, ainsi que les dommages matériels :

– Causés par le véhicule Assuré spécialement construit ou adapté pour des travaux de chantier, de manutention ou de nature industrielle ou forestière, à l'occasion de son utilisation pour effectuer de tels travaux ;

– Résultant d'incendie ou d'explosions causés par le véhicule Assuré spécialement construit ou adapté pour pratiquer le camping ou servir d'habitation, lorsqu'il est immobilisé hors de la voie publique pour de tels usages ;

12 - Les dommages causés aux personnes ci-après :

A - le Souscripteur du contrat, le propriétaire du véhicule Assuré et toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite du véhicule Assuré ;

b - le conducteur du véhicule Assuré ;

C - lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule Assuré, les représentants légaux de la personne morale propriétaire du véhicule Assuré ;

D - pendant leur service, les salariés ou préposés de l'Assuré ou du conducteur dont la responsabilité est engagée du fait de l'accident.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RACHETABLES

La garantie peut être étendue par accord des parties, expressément stipulé aux Conditions Particulières, aux risques exclus

ARTICLE 6 - EXCLUSIONS CONCERNANT LES PERSONNES TRANSPORTÉES

La garantie de la responsabilité de l'Assuré à l'égard des personnes transportées dans le véhicule Assuré, autres que celles exclues en vertu du paragraphe I) de l'article 4 ci-dessus, afférente aux dommages corporels causés à ces personnes n'a d'effet :

1 - En ce qui concerne les véhicules destinés au transport public des personnes, que lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur de véhicules équipés d'une carrosserie aménagée pour le transport des voyageurs ;

2 - En ce qui concerne les voitures de place (taxis ou véhicules de grande remise), que lorsque le nombre des personnes transportées ne dépasse pas celui prévu par l'autorisation de transport ;

3 - En ce qui concerne, les autres véhicules de transport de voyageurs, à l'exception du transport urbain, que lorsque le nombre de personnes transportées ne dépasse celui figurant dans les Conditions Particulières. Les enfants de moins de dix ans ne sont comptés que pour moitié ;

4 - En ce qui concerne les véhicules de tourisme, que lorsque le nombre des personnes transportées dépasse le nombre de place indiqué aux conditions particulières, les enfants de moins de dix ans n'étant comptés que pour moitié ;

5 - En ce qui concerne les véhicules destinés au transport de marchandises, qu'à condition :

– Que les passagers soient transportés soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée ;

– Que le nombre des personnes transportées n'excède ni huit (8) personnes au total ni cinq (5) personnes hors de la cabine, les enfants de moins de dix (10) ans n'étant comptés que pour moitié ;

6 - En ce qui concerne les tracteurs non destinés au transport de marchandises, les triporteurs et les véhicules à deux roues avec side-car, que lorsque le nombre des personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur.

Toutefois, la présence dans un side-car d'un enfant de moins de cinq (5) ans accompagné d'un adulte n'implique pas dépassement ;

7 - En ce qui concerne les véhicules à deux roues, que lorsqu'ils ne transportent pas plus d'un seul passager en sus du conducteur, quel que soit l'âge dudit passager ;

8 - En ce qui concerne les remorques ou semi-remorques entrant dans la définition du véhicule Assuré, qu'à la double condition qu'elles soient construites en vue d'effectuer des transports de personnes et que les passagers soient transportés à l'intérieur de la remorque ou semi-remorque.

ARTICLE 7 - EXCLUSION CONCERNANT LE PERMIS DE CONDUIRE

Sous réserve des dispositions du 2ème alinéa du paragraphe d) de l'article 12 ci-dessus, il n'y a pas assurance lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule Assuré n'est pas titulaire d'un permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation pour la conduite du véhicule Assuré.

L'exclusion d'assurance ne s'applique pas si le contrat concerne un véhicule muni d'un dispositif de double commande (auto-école) lorsque le conducteur prend une leçon de conduite, avec l'assistance d'un moniteur titulaire d'un permis de conduire régulier, ou est en cours d'examen.

ARTICLE 8 - LIMITES DE GARANTIE

Dans le respect des dispositions de l'article 123 de la loi n° 17-99 précitée, le montant de la garantie peut être fixé aux Conditions Particulières.

Sont couverts par l'Assureur et à sa charge exclusive, en sus de la somme garantie, les intérêts, les frais de procédure ou autres et honoraires, même si l'indemnité allouée à la victime ou à ses héritiers légaux est supérieure à la somme garantie ; toutefois, les intérêts afférents à la partie de l'indemnité ainsi mise à la charge de l'Assuré insuffisamment garanti, sont supportés par ce dernier.

En cas d'attribution de rente viagère allouée aux tiers, aux voyageurs transportés ou à leurs héritiers légaux la limite des charges de l'Assureur est calculée d'après la valeur en capital de la rente allouée au jour de l'accord ou de la décision de justice ; cette valeur est calculée d'après le tarif de la caisse nationale de retraites et d'assurance instituée par le dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) relatif à la constitution de rente à capital aliéné.

III - FORMATION, DATE D'EFFET, DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

ARTICLE 9 - FORMATION, DATE D'EFFET ET DURÉE

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par les parties ; l'Assureur peut en poursuivre, dès ce moment, l'exécution, mais l'assurance ne produit ses effets qu'à compter de la date indiquée aux Conditions Particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que, même avant la délivrance du contrat ou de l'avenant, l'Assureur et l'Assuré ne soient engagés, l'un à l'égard de l'autre, par la remise d'une note de couverture. Le contrat est conclu pour la durée fixée aux Conditions Particulières. Toutefois, chacune des parties a le droit de se retirer à l'expiration d'une période de trois cent soixante-cinq (365) jours à compter de la

date d'effet du contrat sous réserve d'en informer l'autre partie, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessous, avec un préavis de trente (30) jours.

Lorsque la durée du contrat est supérieure à un an, elle doit être rédigée en caractères très apparents et rappelée également en caractères très apparents par une mention figurant au-dessus de la signature du Souscripteur.

À défaut de cette mention, le Souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat, sans indemnité, chaque année à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant un préavis de trente (30) jours.

À défaut de mention de durée ou lorsque celle-ci n'est pas mentionnée en caractères très apparents, le contrat est réputé souscrit pour une année.

Lorsque les parties conviennent de la prorogation du contrat par tacite reconduction, elle doit être spécifiée dans les Conditions Particulières.

La durée de chacune des prorogations successives du contrat par tacite reconduction ne peut, en aucun cas, être supérieure à une année.

Lorsque le contrat est à tacite reconduction, les Conditions Particulières doivent comporter la stipulation prévue à l'article 7 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2240- 04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif au contrat d'assurance.

ARTICLE 10 - RÉILIATION

Le contrat est résilié ou peut l'être, dans les cas ci-après :

1 - Résiliation à la demande du Souscripteur :

- a - dans les cas prévus à l'article 9 ci-dessus ;
- b - en cas de disparition de circonstances aggravant les risques assurés mentionnés aux Conditions Particulières, si l'Assureur refuse de diminuer le montant de la cotisation en conséquence (article 25 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- c - en cas de résiliation après sinistre, par l'Assureur, d'un autre contrat (article 26 de la loi n° 17-99 précitée).

2 - Résiliation à la demande des créanciers de l'Assuré propriétaire du véhicule Assuré :

- En cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'Assuré propriétaire du véhicule Assuré (Article 27 de la loi n° 17-99 précitée).

3 - Résiliation à la demande des héritiers de l'Assuré propriétaire du véhicule Assuré :

- En cas de décès de l'Assuré propriétaire du véhicule Assuré (article 28 de la loi n°17-99 précitée).

4 - Résiliation à la demande de l'Assureur :

- a - Dans les cas prévus à l'article 9 ci-dessus ;
- b - En cas de non-paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation (article 21 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- c - En cas d'aggravation des risques (article 24 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- d - Avant sinistre, en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques soit à la souscription, soit en cours de contrat (article 31 de la loi n° 17-99 précitée) ;

e - En cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'Assuré propriétaire du véhicule Assuré (Article 27 de la loi n° 17-99 précitée) ;

f - En cas de décès de l'Assuré propriétaire du véhicule Assuré (article 28 de la loi n° 17-99 précitée).

5 - Résiliation de plein droit :

a - En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur afférent à la catégorie d'assurance « Responsabilité Civile automobile », le contrat est résilié de plein droit dès le 20ème jour à midi, à compter de la publication de l'arrêté portant retrait d'agrément au « Bulletin officiel » conformément à l'article 267 de la loi n° 17-99 précitée ;

b - En cas de perte totale du véhicule Assuré (article 46 de la loi n° 17-99 précitée) ;

c - En cas d'aliénation du véhicule Assuré (article 29 de la loi n° 17-99 précitée) ;

d - En cas de réquisition de la propriété du véhicule Assuré (article 33 de la loi n° 17-99 précitée) ;

e - En cas de liquidation judiciaire de l'Assureur (article 27 de la loi n° 17-99 précitée).

À l'exception des cas prévus aux articles 21 et 28 de la loi n° 17-99 précitée, dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru n'est pas acquise à l'Assureur. Elle doit être restituée, si elle a été perçue d'avance, dans les conditions prévues par les articles 24, 25, 26, 27, 29, 31, 33, 46 et 267 de la même loi.

Dans tous les cas où le Souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'Assureur, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans les Conditions Particulières.

Dans tous les cas où l'Assureur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, par lettre recommandée, au dernier domicile du Souscripteur connu de l'Assureur.

ARTICLE 11 - SUSPENSION

Le contrat est suspendu ou peut l'être, dans les cas ci-après :

1 - Suspension par accord des parties : En cas de réquisition de la propriété du véhicule Assuré (Article 33 de la loi n° 17-99 précitée).

2 - Suspension à l'initiative de l'Assureur : En cas de non-paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation (article 21 de la loi n° 17-99 précitée).

3 - Suspension de plein droit : En cas de réquisition de l'usage du véhicule Assuré (article 34 de la loi n° 17-99 précitée).

ARTICLE 12 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU VÉHICULE ASSURÉ

En cas d'aliénation du véhicule Assuré, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est résilié de plein droit à la date d'immatriculation du véhicule au nom du nouveau propriétaire et s'il s'agit d'un véhicule non soumis à immatriculation, la résiliation prend effet huit (8) jours après le jour de la cession.

Dans ce cas, l'Assureur doit rembourser à l'Assuré la portion de cotisation ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

L'Assuré et l'Assureur peuvent convenir par avenant, avant la vente du véhicule, du transfert de la garantie sur un autre véhicule appartenant à l'Assuré.

L'assurance demeure en vigueur pour les autres véhicules garantis par le contrat et restés en possession de l'Assuré.

IV - DÉCLARATIONS DES RISQUES PAR L'ASSURÉ

ARTICLE 13 : À la souscription du contrat, l'Assuré doit déclarer exactement à l'Assureur toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend en charge.

En cours du contrat, l'Assuré doit déclarer à l'Assureur les circonstances spécifiées dans les Conditions Particulières qui ont pour conséquence d'aggraver les risques.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée préalablement à l'aggravation des risques si celle-ci résulte du fait de l'Assuré et dans un délai de huit (8) jours à partir du moment où il a eu connaissance de ladite aggravation si les risques sont aggravés sans le fait de l'Assuré. Dans l'un et l'autre cas, l'Assureur a la faculté soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau taux de cotisation.

Si l'Assureur opte pour la résiliation, celle-ci prend effet le 10ème jour de la notification de l'avis de résiliation par lettre recommandée.

Si l'Assuré ne donne pas de suite à la proposition de l'Assureur ou s'il refuse expressément le nouveau taux dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de la proposition, l'Assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'Assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'Assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les cotisations ou en payant après un sinistre une indemnité.

ARTICLE 14 : Le présent contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les cotisations payées demeurent alors acquises à l'Assureur, qui a le droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, l'Assureur a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'Assuré, soit de résilier le contrat dix jours (10) après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée. Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par d'autres contrats d'assurances, l'Assuré doit en faire immédiatement la déclaration à l'Assureur.

V – COTISATION

ARTICLE 15 : Sauf clause contraire spécifiée aux Conditions Particulières, la cotisation est payable au domicile de l'Assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet.

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les dix (10) jours de son échéance et indépendamment du droit pour l'Assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, celui-ci peut suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure de l'Assuré.

Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement de l'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période restante de l'année d'assurance. La cotisation ou fraction de cotisation est, dans tous les cas, portable après la mise en demeure de l'Assuré. L'Assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionné ci-dessus.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi du lendemain du jour où ont été payés à l'Assureur ou au mandataire désigné par lui, la cotisation arriérée, ou en cas de fractionnement de la cotisation annuelle, les fractions de cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Lorsque la mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, le délai de vingt (20) jours mentionné au deuxième alinéa est doublé.

ARTICLE 16 : La mise en demeure prévue à l'article 15 ci-dessus résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'Assuré ou à la personne chargée du paiement de la cotisation à leur dernier domicile connu de l'Assureur. Si ce domicile est situé en dehors du Maroc, la lettre recommandée est accompagnée d'une demande d'avis de réception. Cette lettre, dont les frais d'établissement et d'envoi incombent à l'Assureur, doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduire l'article 21 de la loi n° 17-99 précitée.

ARTICLE 17 : La résiliation du contrat, intervenue en application du 3ème alinéa de l'article 15 ci-dessus ne prend effet que si la cotisation ou fraction de cotisation n'a pas été payée avant l'expiration du délai de dix (10) jours prévu au 3ème alinéa de l'article 15 ci-dessus.

La résiliation, qui doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée, prend effet à l'expiration du 30ème jour de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure prévue par l'article 15 ci-dessus. Toutefois, lorsque la lettre de mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration du 50ème jour de la date d'envoi de ladite lettre.

ARTICLE 18 - RÉVISION DE LA COTISATION

Lorsque le contrat est à tacite reconduction, l'Assureur doit aviser le Souscripteur par lettre recommandée soixante (60) jours au moins avant l'échéance en cas de modification de cotisation.

Le Souscripteur peut alors résilier le contrat par lettre recommandée adressée à l'Assureur trente (30) jours au moins avant cette échéance. Si le Souscripteur n'utilise pas la faculté de résiliation ci-dessus, il est réputé avoir accepté le nouveau montant de cotisation proposé par l'Assureur.

ARTICLE 19 - RÉDUCTION OU MAJORATION DE LA COTISATION

Pour la détermination de la cotisation, l'Assureur doit tenir compte des antécédents de sinistralité de l'Assuré en multipliant la cotisation de base, calculée indépendamment de ces antécédents, par un coefficient de réduction - majoration fixé comme suit :

- 0,9, si l'accusé n'a causé aucun sinistre engageant ou susceptible d'engager totalement ou partiellement sa responsabilité durant une période d'assurance de vingt-quatre (24) mois consécutifs, précédant la souscription ou le renouvellement du contrat.

Pour la détermination de la période d'assurance de vingt-quatre (24) mois consécutifs susvisée, il est toléré une seule interruption d'assurance ne dépassant pas trente (30) jours.

- Si l'Assuré a causé un ou plusieurs sinistres engageant ou susceptible d'engager totalement ou partiellement sa responsabilité, durant la période d'assurance de douze (12) mois précédant la souscription ou le renouvellement du contrat, ce coefficient, qui ne peut excéder 2,5 s'obtient en ajoutant à un (1) pour chacun de ces sinistres :

- 0,15 pour l'usage transport public de voyageurs (TPV) ou 0,20 pour les autres usages si le sinistre est matériel ;

- 0,20 pour l'usage TPV ou 0,30 pour les autres usages si le sinistre est corporel, ou matériel et corporel à la fois.

- Dans les autres cas, le coefficient de réduction - majoration est égal à un (1).

Dans le cas où l'Assuré apporte la preuve que sa responsabilité est entièrement et définitivement dégagée, l'Assureur est tenu de restituer la portion de cotisation correspondant à la différence entre la cotisation perçue et celle qu'aurait payé l'Assuré en étant non responsable du sinistre considéré.

VI - DÉCLARATION ET RÈGLEMENT DES SINISTRES

ARTICLE 20 - OBLIGATION DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

Sous peine de déchéance, l'Assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à l'Assureur dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq (5) jours de sa survenance, tout sinistre de nature à entraîner la garantie de ce dernier.

La déclaration du sinistre doit être faite par écrit ou verbalement et contre récépissé :

- Soit au siège social de l'Assureur.
- Soit à l'agence d'assurances dont dépend le contrat.
- Soit au bureau direct de l'Assureur dont dépend le contrat.
- Soit auprès de l'intermédiaire d'assurances mandaté à cet effet.

L'Assuré doit en outre :

1° Indiquer à l'Assureur les numéros de la police et de l'attestation d'assurance, la date, jour et heure, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées, le nom, l'adresse et le numéro du permis de conduire du conducteur au moment du sinistre, et si possible, les noms et adresses des victimes et des témoins ;

2° Transmettre à l'Assureur, dans les plus brefs délais, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par la garantie.

ARTICLE 21 - PROCÉDURE, TRANSACTION

En cas d'action judiciaire mettant en cause la Responsabilité Civile de l'Assuré, l'Assureur a la faculté :

a - D'assumer la défense de l'Assuré devant toutes juridictions autres que pénales, de diriger le procès et d'exercer les voies de recours ;

b - De diriger la défense de l'Assuré, à moins que ce dernier ne s'y oppose, devant les juridictions pénales ou de s'y associer et d'exercer les voies de recours limitées aux intérêts civils. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenues en dehors de l'Assureur, ne sont opposables à ce dernier. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

N'est pas considéré comme commencement de transaction ni acceptation de responsabilité, à condition qu'il ne donne lieu à aucun engagement, tout acte d'humanité envers la victime, tels que soins médicaux et pharmaceutiques donnés à un blessé au moment de l'accident ou son transport soit à son domicile, soit à l'hôpital.

ARTICLE 22 - SUBROGATION

L'Assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'Assureur.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie de sa garantie envers l'Assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'Assureur n'a aucun recours contre les conjoints, ascendants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'Assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

VII – PRESCRIPTION

ARTICLE 23 : Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions fixées par les articles 36, 37 et 38 de la loi n° 17-99 précitée.

ANNEXE 2 - LES CLAUSES RELATIVES À LA GARANTIE CONTRE LES CONSÉQUENCES D'ÉVÉNEMENTS CATASTROPHIQUES ACCORDÉE AU TITRE DU CONTRAT D'ASSURANCE COUVRANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE EN RAISON DES DOMMAGES CORPORELS OU MATÉRIELS CAUSÉS À DES TIERS PAR UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR OU PAR SES REMORQUES OU SES SEMI-REMORQUES, PRÉVU AU 2° DE L'ARTICLE 64-1 DE LA LOI N° 17-99 PORTANT CODE DES ASSURANCES

1. (Objet de la garantie)

Conformément à l'article 64-3 de la loi n° 17-99 précitée, la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques couvre ce qui suit :

- 1 - Les préjudices corporels subis par le conducteur et toute personne transportée dans le véhicule assuré, ainsi que les préjudices subis par leurs ayants droit du fait de leur décès. Lorsque les dits préjudices résultent directement d'un événement catastrophique frappant le véhicule assuré ;
- 2 - les dommages occasionnés directement par un événement catastrophique au véhicule assuré ;
- 3 - les préjudices corporels subis par le propriétaire du véhicule, ses conjoints et ses enfants à charge, ainsi que les préjudices subis par leurs ayants droit du fait de leur décès, lorsque le propriétaire du véhicule est une personne physique, à condition que lesdits préjudices résultent directement d'un événement catastrophique.

2, (Mise en œuvre de la garantie)

Cette garantie ne peut être mise en œuvre qu'après publication au «Bulletin officiel» de l'arrêté du Chef du gouvernement déclarant la survenance de l'événement catastrophique.

3. (Déclaration du sinistre)

L'assuré est tenu d'aviser l'assureur ou son représentant de la survenance de tout événement de nature à entraîner la garantie de ce dernier dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les vingt (20) jours de ladite survenance sauf lorsque ce délai est prolongé par l'autorité gouvernementale chargée des finances.

L'assuré peut aviser l'assureur ou son représentant de la survenance de l'événement précité au-delà du délai précité en cas d'impossibilité absolue d'y procéder, ou en cas de motif légitime, de cas fortuit ou de force majeure,

La déclaration du sinistre visée au 1er alinéa ci-dessus peut se faire par le propriétaire du véhicule ou par la victime.

4. (Valeur assurée)

La valeur assurée de chaque véhicule est égale à la valeur vénale du véhicule et le cas échéant la valeur de ses remorques ou semi-remorques, sans qu'elle puisse dépasser le plafond de la garantie fixé par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 4150-19 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) fixant les primes ou cotisations relatives à la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques et les taux de commissionnement pour la présentation des opérations d'assurances au titre de cette garantie ainsi que les plafonds des montants de la garantie et des franchises.

5. (Franchise)

La couverture au titre de cette garantie est accordée pour chaque véhicule y compris ses remorques et semi-remorques assurés, sous réserve de la franchise fixée conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 4150-19 précité.

6. (Étendue de la garantie)

Toute clause du contrat ayant pour effet de conditionner ou de réduire l'étendue de la garantie ne lui est pas applicable, sauf celle :

- a- appliquée de plein droit :
- b- déterminant le ou les véhicules assurés
- c- faisant partie des clauses fixées dans la présente annexe.

7. (Évaluation des dommages)

L'indemnité due à la victime pour préjudice corporel ou à ses ayants droit du fait de son décès ou de sa disparition, au titre de la présente garantie, est déterminée conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes des accidents causés par des véhicules terrestres à moteur et ce, sans tenir compte de la part de responsabilité de la victime, sous réserve des dispositions de l'article 17 de la loi n° 17-99 Précitée.

8. (Réduction de l'indemnité et l'octroi de l'avance sur indemnité)

Les indemnités au titre de ladite garantie peuvent faire l'objet de réduction selon les conditions et modalités fixées par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3967-19 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) fixant les plafonds globaux d'indemnisation au titre de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques, les conditions et modalités de réduction de ladite indemnité et d'octroi d'une avance sur indemnité. Et dans ce cas, l'octroi de l'avance sur indemnité est effectué selon les conditions et modalités fixées par ledit arrêté.

Annexe n° 2

ANNEXE 3 - LES CLAUSES RELATIVES À LA GARANTIE CONTRE LES CONSÉQUENCES D'ÉVÉNEMENTS CATASTROPHIQUES ACCORDÉE AU TITRE DU CONTRAT D'ASSURANCE GARANTISSANT LES DOMMAGES AUX BIENS PRÉVU AU 1° DE L'ARTICLE 64-1 DE LA LOI N° 17-99 PORTANT CODE DES ASSURANCES

1- (Objet de la garantie)

La garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques couvre les dommages occasionnés directement par un événement catastrophique aux véhicules assurés.

2- (Mise en œuvre de la garantie)

Cette garantie ne peut être mise en œuvre qu'après publication au « Bulletin officiel » de l'arrêté du Chef du gouvernement déclarant la survenance de l'événement catastrophique.

3- (Déclaration du sinistre)

L'assuré est tenu d'aviser l'assureur ou son représentant de la survenance de tout événement de nature à entraîner la garantie de ce dernier dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les vingt (20) jours de ladite survenance sauf lorsque délai est prolongé par l'autorité gouvernementale chargée des finances.

L'assuré peut aviser l'assureur ou son représentant de la survenance de l'événement précité au-delà du délai précité en cas d'impossibilité absolue d'y procéder, ou en cas de motif légitime, de cas fortuit ou de force majeure.

4- (Valeur assurée et franchise)

a) - (La valeur assurée)

La valeur assurée de chaque véhicule est égale à la valeur maximale assurée de ce véhicule au titre des garanties autres que la garantie contre les conséquences des événements catastrophiques accordée en vertu du même contrat et ce, sans dépasser le plafond fixé par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration 11°4150-19 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) fixant les primes ou cotisations relatives à la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques et les taux de commissionnement pour la présentation des opérations d'assurances au titre de cette garantie ainsi que les plafonds des montants de la garantie et des franchises.

b) - (Franchise)

La couverture au titre de cette garantie est accordée pour chaque véhicule assuré, sous réserve de la franchise fixée conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration 11°4150-19 précité.

Lorsque ledit contrat couvre plusieurs véhicules terrestres à moteur ou remorques ou semi remorques, le plafond et la franchise s'entendent par véhicule ou remorque ou semi remorque.

5- (Étendue de la garantie)

Toute clause du contrat ayant pour effet de conditionner ou de réduire l'étendue de la garantie ne lui est pas applicable, sauf celle :

- a- appliquée de plein droit ;
- b- déterminant le véhicule assuré ;
- c- faisant partie des clauses fixées dans la présente annexe.

6- (Réduction de l'indemnité et l'octroi de l'avance sur indemnité)

Les indemnités au titre de ladite garantie peuvent faire l'objet de réduction selon les conditions et modalités fixées par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3967-19 du 30 rabii If 1441 (27 décembre 2019) fixant les plafonds globaux d'indemnisation au titre de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques, les conditions et modalités de réduction de ladite indemnité et d'octroi d'une avance sur indemnité. Et dans ce cas, l'octroi de l'avance sur indemnité est effectué selon les conditions et modalités fixées par ledit arrêté.

ANNEXE 4- BARÈME DES INCAPACITÉS

TÊTE		
Perte totale des deux yeux	100%	
Aliénation mentale incurable et totale	100%	
Perte d'un œil	30%	
Perte de la vision d'un œil	25%	
Surdité incurable et totale	40%	
Surdité incurable d'une oreille.	15%	
Perte de substance osseuse du crâne dans toute son épaisseur :		
- Surface d'au moins 6 centimètres carrés	40%	
- Surface de 3 à 6 centimètres carrés	20%	
- Surface inférieure à 3 centimètres carrés	10%	
Ablation totale de la mâchoire inférieure	60%	
Ablation partielle de la mâchoire inférieure, branche montante en totalité ou moitié du corps du maxillaire	35%	
MEMBRES		
Infirmités portant sur deux membres		
Perte des deux bras ou des deux mains	100%	
Perte des deux jambes ou des deux pieds	100%	
Perte d'un bras ou d'une main et d'une jambe ou d'un pied	100%	
Membres supérieurs	Droite	Gauche
Perte d'un bras ou d'une main	60%	50%
Fracture non consolidée du bras (Pseudarthrose constituée)	30%	25%
Perte du mouvement de l'épaule (Ankylose totale)	35%	25%
Ankylose		
- en position favorable 15 degrés autour de l'angle droit du coude	25%	20%
- en position défavorable	40%	35%
Paralysie totale du membre supérieur (lésions incurables des nerfs)	60%	50%
Paralysie complète du nerf circonflexe	20%	15%
Paralysie complète du nerf médian		
- au bras	45%	35%
- à la main	20%	15%

Paralysie complète du nerf radial		
- à la main	20%	15%
- à l'avant-bras	30%	25%
- à la gouttière de torsion	40%	35%
Paralysie complète du nerf cubital	30%	25%
Ankylose du poignet en position favorable (dans la rectitude et en pronation)	20%	15%
Ankylose du poignet en position défavorable (flexion ou extension forcée ou en supination)	30%	25%
Perte totale du pouce	20%	15%
Perte partielle du pouce (phalange unguéale)	8%	5%
Ankylose totale du pouce	15%	12%
Amputation totale de l'index	15%	10%
Amputation partielle de l'index	8%	5%
Amputation simultanée du pouce et de l'index	35%	25%
Amputation du pouce et d'un doigt autre que l'index	25%	20%
Amputation de deux doigts autres que le pouce et l'index	15%	10%
Amputation de trois doigts autres que le pouce et l'index	20%	15%
Amputation de quatre doigts, y compris le pouce	45%	40%
Amputation de quatre doigts, le pouce étant conservé	40%	35%
Amputation d'un doigt autre que le pouce et l'index	8%	5%
Membres inférieurs		
Amputation de la cuisse (moitié supérieure)	60%	
Amputation de la cuisse (moitié inférieure) et de la jambe	50%	
Perte totale du pied		
- désarticulation tibio-tarsienne	45%	
- désarticulation sous-ostagalienn	40%	
Perte partielle du pied		
- désarticulation médio-tarsienne	35%	
- désarticulation tarsio-métatarsienne	35%	
Ankylose de la hanche		
- en position défavorable	45%	
- en rectitude	35%	
Ankylose du genou		
- en position défavorable	25%	
- en rectitude	15%	
Perte de substance osseuse étendue de la cuisse ou des deux os de la jambe, état incurable	50%	
Perte de substance osseuse étendue de la rotule avec gros écartement des fragments et gêne considérable des mouvements d'extension de la jambe sur la cuisse	40%	
Perte de substance osseuse de la rotule avec conservation des mouvements	20%	
Raccourcissement d'au moins 5 centimètres d'un membre inférieur	30%	
Raccourcissement d'un membre inférieur de 3 à 5 centimètres	15%	
Raccourcissement de 1 à 3 centimètres	5%	
Paralysie totale d'un membre inférieur (lésion incurable des nerfs)	60%	
Paralysie complète du nerf sciatique poplité externe	30%	
Paralysie complète du nerf sciatique poplité Interne	20%	
Paralysie complète des deux nerfs (sciatique poplité externe et interne)	40%	
Amputation totale de tous les orteils	20%	
Amputation du gros orteil	8%	
Ankylose du gros orteil	5%	
Amputation de deux orteils	4%	
Amputation d'un orteil	2%	

L'ankylose des doigts (autres que le pouce) et des orteils (autres que le gros orteil) ne donne droit qu'à 50% des indemnités prévues pour l'amputation du doigt ou de l'orteil concerné. Les infirmités non énumérées ci-dessus seront indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celle des cas énumérés

S'il est médicalement reconnu que l'Assuré est gaucher, ce dernier bénéficiera pour le membre supérieur gauche, des indemnités prévues ci-dessus pour le membre supérieur droit et inversement.

ANNEXE 5- BARÈME CONVENTIONNEL DE CALCUL DE LA VÉTUSTÉ ET DE LA VALEUR VÉNALE

1. VALEUR VÉNALE : DÉFINITIONS & MÉTHODE DE CALCUL

i) MATRICE DE CALCUL DE LA VALEUR VÉNALE

Catégorie de Véhicule	Puissance Fiscale	1ère Année		2ème Année		3ème Année		4ème Année		5ème Année	
		Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence
VH Personne Physique OU VH Société Non Utilitaire	PF < 7 CV	20%	20%	15%	15%	10%	10%	10%	10%	10%	10%
VH Location OU VH Société Utilitaire		25%	25%	20%	20%	15%	15%	10%	10%	10%	10%
VH Personne Physique OU VH Société Non Utilitaire	8 CV < PF < 12 CV	25%	25%	20%	20%	15%	15%	10%	10%	10%	10%
VH Location OU VH Société Utilitaire		30%	30%	25%	25%	20%	20%	15%	15%	10%	10%
VH Personne Physique OU VH Société Non Utilitaire	PF > 12 CV	27%	30%	20%	25%	15%	20%	10%	10%	10%	10%
VH Location OU VH Société Utilitaire		32%	32%	25%	25%	20%	20%	15%	15%	10%	10%
Bus et Camions		35%	40%	30%	35%	25%	30%	20%	25%	15%	20%

- Au bout de la 5ème année, les coefficients annuels restent fixes jusqu'à la 10ème année.
- À partir de la 11ème année, le coefficient passe à 5%.
- Abattement non applicable pour les engins de chantier et agricoles.

i) COEFFICIENTS CORRECTIFS

β : Coefficient d'abattement qui dépend de l'état du véhicule qui peut être négatif ou positif. A justifier par un **historique disponible** et dûment présenté.

- o + 15% si le véhicule justifie d'un entretien régulier entretenu chez le concessionnaire depuis sa mise en circulation jusqu'au jour du sinistre.
- o + 10% si le véhicule est entretenu les 5 premières années chez le concessionnaire puis chez un réseau extérieur (type SPEEDY, MIDAS, POINT-S...) jusqu'au sinistre.
- o + 5% si le véhicule est entretenu principalement chez le réseau extérieur.

λ : Coefficient qui permet d'ajuster la valeur vénale en fonction du **kilométrage moyen annuel parcouru**, et ce, selon le référentiel ci-après :

Référentiel fixé pour les kilométrages annuels moyens en fonction de la puissance fiscale et du type d'usage des véhicules :

PUISSANCE FISCALE	CARBURANT	KILOMÉTRAGE MOYEN ANNUEL	COEFFICIENT λ
Petite Cylindrée => PF≤8CV	Diesel	30 000	0,5 % / 1000 Km en plus ou en moins de la moyenne du référentiel. Par exemple : Pour 10 000 Km de plus, la Valeur vénale est minorée de 5%.
	Essence	20 000	
Moyenne Cylindrée => 8CV>PF≤12CV	Diesel	40 000	
	Essence	30 000	
Grande Cylindrée => PF>12CV	Diesel	60 000	
	Essence	50 000	
Autocars		140 000	
Bus Urbains			
Autocars de Tourisme		60 000	
Transport de Personnel			
Camions	Diesel	70 000	
	Essence	60 000	

iii) REMARQUES IMPORTANTES

- ☐ La valeur à neuf est le prix d'achat du véhicule justifié par la facture d'achat déduction faite des frais d'immatriculation.
- ☐ La Taxe de luxe est incluse dans la base de calcul.
- ☐ La TVA est considérée ou non selon réglementation en vigueur.
- ☐ Si le véhicule est sinistré lors de sa première année, la valeur vénale est calculée au prorata des mois depuis la mise en circulation avec un minimum d'abattement de 5%.

2. VÉTUSTÉ : NOTIONS & MÉTHODOLOGIE DE TRAITEMENT

i) VÉTUSTÉ SUR PIÈCES DE CARROSSERIE

	ABATTEMENT VÉTUSTÉ /ANNÉE POUR LES PIÈCES NEUVES						
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Plafond
VH Personne Physique ou	0%	5%	10%	15%	20%	25%	50%

VH Société Non Utilitaire							
VH Location OU VH Société Utilitaire OU Bus, Autocar, Camion	10%	20%	30%	40%	50%	50%	50%

ii) VÉTUSTÉ SUR PIÈCES DE MÉCANIQUE ET PIÈCES ÉLECTRIQUES

	ABATTEMENT VÉTUSTÉ /ANNÉE POUR LES PIÈCES NEUVES						
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Plafond
VH Personne Physique OU VH Société Non Utilitaire	5%	10%	15%	20%	25%	30%	60%
VH Location OU VH Société Utilitaire OU Bus, Autocar, Camion	10%	20%	30%	40%	50%	50%	60%

iii) VÉTUSTÉ SUR PIÈCES D'USURE

	ABATTEMENT VÉTUSTÉ /ANNÉE POUR LES PIÈCES NEUVES				
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Plafond
VH Personne Physique OU VH Société Non Utilitaire	15%	30%	45%	60%	60%
VH Location OU VH Société Utilitaire OU Bus, Autocar, Camion	25%	50%	70%	70%	70%

La liste des pièces d'usure inclut Pneus, Disques et plaquettes de freins, Batteries, roulements et moyeux, courroies, liquides, lampes.

iv) EN CAS DE PIÈCES NEUVES ADAPTABLES

Vétusté des **pièces de rechanges adaptables** (Pièces neuves acquises hors concessionnaires) = 50% **des taux prévus** dans les tableaux précédents.

ANNEXE 6 : SYSTÈME CARTE VERTE

Pour la carte verte, les États auxquels les garanties du présent contrat concernées sont étendues sont ceux mentionnés au niveau de la carte verte, à l'exclusion toutefois des États qui sont barrés.